DIMANCHE 9 JUILLET 1843

DIX-HUITIEME ANNÉE N° 5066

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Effet de commerce; aval de garantie par un non-négociant; contrainte par corps. — *Cour royale de Douai* : Ordre; hypothèque générale. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Ingénieur civil employé dads une entreprise commerciale; interprétation de contrat; question de compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Militaire en permission; délit commun; compétence. — Diffamation; outrage; injures graves envers un membre du barreau. — Refus de recevoir des monnaies nationales non altérées. — Alignement; constructions non autorisées; démolition; délai. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Faux en écriture authentique et privée en matière de recrutement. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Ouverture d'une école primaire en contravention aux articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1833. — *Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel* : Evasion de détenus; assistance réciproque; poursuites.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Charente-Inférieure (La Rochelle) : Meurtre commis sur une jeune fille. — *Paris* : Chambre des députés; pétition; impôt sur les rentes; rejet. — Un tailleur et son client. — *La Tricéphale*. — Couteaux-poignards. — Substances vénéneuses; défaut de précautions; pharmaciens; droguistes. — La Calypso du Gros-Caillou. — Voleuse récidiviste. — Evénement de la place du Palais-Royal. — Mort violente. — Vol dans l'église de Bercy. — Vols. — Escroqueries. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Duel entre deux beaux-frères. — Irlande (Dublin) : Grave accident.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 8 juillet.

EFFET DE COMMERCE. — AVAL DE GARANTIE PAR UN NON-NÉGOCIANT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'aval de garantie donné même par un individu non-négociant sur un effet commercial entraîne la contrainte par corps, à moins de stipulation contraire.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 142 du Code de commerce le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties;

» Qu'il résulte clairement des termes et de l'esprit de cette disposition de la loi que l'aval participe de la nature de l'obligation principale à laquelle il se rattache, quelle que soit la qualité de celui que le souscrit;

» Qu'ainsi, lorsque l'acte cautionné par un aval entraîne, de sa nature, la contrainte par corps, comme la lettre de change, ou seulement à raison de la qualité de la personne ou de l'opération qui y a donné lieu, comme le billet à ordre, le donneur d'aval est contraignable par corps, à moins qu'il n'ait formellement déclaré qu'il n'entendait pas s'y soumettre;

» Considérant que, si l'art. 187 du même Code, qui rend commune aux billets à ordre la disposition relative aux lettres de change concernant l'aval, ajoute que c'est « sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638, » cette dernière partie de l'art. 187 n'est applicable au donneur d'aval, « qu'eu égard à la nature de l'acte qu'il a cautionné, et non à sa qualité de négociant ou de non-négociant, » à la différence des souscripteurs et endosseurs : qu'en effet, relativement au donneur d'aval, ce n'est pas sa qualité, mais la nature de l'obligation qu'il a cautionnée, qui le rend passible ou non de la contrainte par corps;

» Qu'interpréter autrement les articles 187 et 637 du Code de commerce, ce serait méconnaître le principe sur lequel repose l'aval, et qui est exclusivement fondé sur la nature de l'acte cautionné;

» Considérant, en fait, que l'aval donné par Nuyts s'applique à un billet à ordre souscrit par un commerçant; que dès-lors c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé contre lui la contrainte par corps,

» Confirme. »

(Plaidans, Mes Thureau pour Nuyts, appelant, et Auvillain, pour Dubosq, intimé. — Conclusions contraires de M. de Thorigny, substitut de M. le procureur-général, qui avait pensé que le donneur d'aval devait profiter comme les souscripteurs et endosseurs, et comme eux, à raison de sa qualité, du bénéfice des articles 636, 637 et 638, ouvert à son profit par la disposition finale de l'article 187.

Voilà la troisième fois que, dans le cours de cette année, cette question, d'autant plus grave qu'elle peut se présenter fréquemment, est décidée dans ce cens par la 3e chambre. (Voir *Gazette des Tribunaux* des 7 juin (décisions diverses), et 17 juin derniers.)

Toutefois, et à en juger par la longueur du délibéré dans cette cause, qui avait été plaidée le 30 juin dernier, et dont l'arrêt n'a été prononcé qu'hier, on est autorisé à penser que la Cour a hésité un instant à persévérer dans sa jurisprudence.

Au surplus, il sera résulté de la discussion approfondie qui a sans doute eu lieu, un arrêt de doctrine que nous nous félicitons d'avoir à enregistrer dans l'intérêt de la science, et que nous croyons avoir posé les vrais principes en matière d'aval.

Cet arrêt donne, suivant nous, le véritable, le seul motif de l'article 142 : pourquoi, en effet, si ce n'était parce que l'aval participe essentiellement de la nature de l'acte qu'il cautionne, le donneur d'aval serait-il tenu *solidairement* et par les *mêmes voies* que les tireur et endosseurs? Pourquoi ne jouirait-il pas, au contraire, des exceptions accordées par la loi aux cautions en général, telles que les bénéfices de division et de discussion? Pourquoi surtout serait-il tenu par corps, lorsqu'il est de principe qu'une caution ne s'engage que dans les termes de l'acte de cautionnement, et qu'ainsi celui qui aurait cautionné une dette hypothécaire ne pourrait pas être poursuivi hypothécairement en vertu du seul acte de cautionnement?

Le siége de la difficulté était dans la disposition finale de l'article 187 du Code de commerce, et, à la première vue, il semblerait que le donneur d'aval devrait échapper à la contrainte par corps à raison de sa qualité de non négociant, comme les souscripteurs et endosseurs; mais, en se pénétrant du motif qui a dicté l'article 142, il est facile de se convaincre qu'à la différence des souscripteurs et endosseurs, que les articles 636 et 637 affranchissent de la contrainte par corps. Lorsque, et précisément parce qu'ils ne sont pas commerçans, quelle que soit la nature de l'acte qu'ils ont souscrit ou endossé, le donneur d'aval n'y échappe qu'à raison de la nature non commerciale de l'acte qu'il a cautionné, quelle que soit sa qualité.

Voilà la distinction qui est à faire, que l'arrêt a merveilleusement saisie, et à l'aide de laquelle on coordonne la disposition finale de l'art. 187 avec le principe sur lequel repose l'art. 142.

Cette distinction n'est pas seulement commandée par la nécessité de respecter ce principe, mais encore par la différence essentielle de position qui existe entre les souscripteurs ou endosseurs et le donneur d'aval, auxquels on a voulu l'assimiler.

Le donneur d'aval n'est pas ordinairement intéressé à l'acte qu'il cautionne; les souscripteurs ou endosseurs y sont, au contraire, toujours intéressés; le souscripteur, comme débiteur principal; les endosseurs, comme responsables de la valeur qu'ils transfèrent, tous s'y obligent; mais on conçoit que ce ne peut être que dans la sphère de leur capacité; si donc ils ne sont pas négocians, ils ne peuvent pas s'engager par corps : c'est pour leur propre fait qu'ils s'engagent.

Le donneur d'aval, au contraire, c'est l'obligation d'un tiers qu'il cautionne; si donc l'obligation de ce tiers est commerciale, soit à raison de sa qualité, soit à raison de l'opération qu'il a faite, on conçoit que le donneur d'aval soit contraignable par corps, parce que c'est une opération commerciale que, dans l'un comme dans l'autre cas, il a garantie, et que l'art. 142, pour la plus grande sûreté des transactions commerciales, a attaché au cautionnement d'une dette commerciale la même contrainte qu'à la dette elle-même.

COUR ROYALE DE DOUAI (1re chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Colin, premier président. — *Audience du 5 juillet.*

ORDRE. — HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE.

Lorsque dans un ordre ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles le créancier qui a une hypothèque générale première en date ne demande pas à être colloqué sur le prix de l'un des immeubles spécialement désignés par lui, le juge doit appliquer d'abord à l'extinction de l'hypothèque générale le prix des biens qui ne sont grevés que de cette hypothèque, et en cas d'insuffisance, il doit y faire contribuer proportionnellement à leur valeur les biens grevés d'hypothèques spéciales, sans faire acception de la priorité de date, dites hypothèques spéciales.

Le sieur Duhamel, par suite de son mariage avec la veuve Ringard, mère de plusieurs enfans mineurs, avait tous ses biens grevés de l'hypothèque générale que la loi accorde aux intérêts pupillaires.

Duhamel consentit, en 1834, au profit du sieur Brûlé, une hypothèque spéciale sur des biens qu'il possédait dans la commune de la Calotterie, près de Montreuil. En 1837, il consentit une inscription également spéciale au profit de M. Dubrœcq, avoué à St-Omer, sur une maison sise à Montreuil, Basse-Rue, 9.

En 1841, Duhamel fut exproprié de tous les biens qu'il possédait dans l'arrondissement de Montreuil; un seul et même ordre s'ouvrit pour la distribution des deniers.

Les enfans Ringard demandèrent collocation en vertu de leur hypothèque générale, sans spécification de l'immeuble sur lequel ils entendaient exercer leur droit. Le prix en distribution étant insuffisant à l'acquittement des charges, il s'agissait de savoir sur lequel des immeubles serait appliquée l'hypothèque générale, ou bien s'il y avait lieu de faire contribuer au prorata chacune des propriétés qui s'en trouvait affectée. Le juge-commissaire pensa que l'inscription générale devait frapper tout entière sur l'immeuble grevé de l'hypothèque la plus récente, et subsidiairement seulement sur le bien affecté de l'inscription la plus ancienne. Le sieur Dubrœcq, inscrit le second, se trouvait par là sacrifié aux droits du sieur Brûlé.

Le Tribunal de Montreuil adopta le règlement provisoire du juge-commissaire.

Sur appel, il a été prétendu dans l'intérêt de Dubrœcq que l'hypothèque générale se trouvant assise sur tous les immeubles et sur chacun en particulier, elle ne pouvait être spécialisée par le juge-commissaire, lorsque le créancier arbitre du mode d'exercice de son droit n'avait pas, dans sa demande en collocation, signalé le bien sur lequel il entendait être payé. (V. Cass., 4 mars 1833. Sirey, 33. 1. 421.) Le devoir du juge est alors de faire une répartition proportionnelle entre les divers immeubles affectés à cette hypothèque. Il n'y a point à s'inquiéter pour cette collocation du rang qu'ont entre elles les hypothèques spéciales; car l'article 2134 est fait seulement pour réglementer les droits adversatifs des créanciers inscrits sur le même immeuble, et se trouve absolument étranger au mode de collocation d'une hypothèque générale sur les divers immeubles qui en étaient affectés. A l'appui de son système, l'appelant invoquait un arrêt de la Cour de Paris, du 31 août 1810. *Journal du Palais*, 3e édit.; Duranton, t. 19, n° 590. Tarribe Merlin, *Rép.*, v° *Transcription*, § 6; Delvincourt, t. III, p. 543.

Dans l'intérêt de l'intimé, on répondait qu'en matière d'ordre où tout se régit par la date des inscriptions hypocaires, on ne pouvait admettre un mode de paiement par contribution des hypothèques spéciales au profit d'une hypothèque générale. Qu'il était autant injuste qu'illégal qu'un créancier pût primer un autre créancier qui lui était préférable par ordre de date; que l'article 2134 établissait en matière hypothécaire un principe général et absolu qui devait agir entre créanciers même inscrits sur des propriétés différentes, alors qu'ils avaient un centre commun d'intérêts dans la priorité d'inscription d'une hypothèque générale qui atteignait tous les biens assurés aux inscriptions spéciales. Dans le sens de cette opinion, l'intimé invoquait un arrêt de cassation, du 16 juillet 1821; de Riom, du 18 janvier 1828; de Lyon, du 27 août 1828; de Poitiers, du 15 août 1829; d'Aix, du 29 novembre 1833 (V. *Journal du Palais*, à leur date); de Riom, du 11 février 1842 (V. Dalloz, t. 42. 2. 20); V. Troplong, t. 3. n° 759 sur l'Article 2161; Grenier, t. 1, p. 383.

Sur la plaidoirie de Me Dumon, pour l'appelant; de Me Talon, pour l'intimé, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Rabou, la Cour a rendu l'arrêt suivant, dans un sens opposé au plus grand nombre des arrêts antérieurs :

ARRÊT.

« Vu les art. 2114 et 2134 du Code civil;

» Attendu, en droit, que quand, dans un seul ordre ouvert pour la distribution du prix de plusieurs immeubles, le créancier qui a une hypothèque générale première en date ne demande pas à être colloqué sur le prix de tel immeuble plutôt que sur le prix de tel autre, le juge doit appliquer d'abord à l'extinction de l'hypothèque générale le prix des biens qui sont grevés de cette hypothèque, et en cas d'insuffisance, y faire contribuer proportionnellement à leur valeur les biens grevés d'hypothèques spéciales;

» Que pour s'opposer à cette contribution proportionnelle, et soutenir que le juge doit appliquer au paiement de la créance garantie par l'hypothèque générale le prix de celui des immeubles qui a été hypothéqué en dernier lieu, en remontant de l'hypothèque spéciale la plus récente à la plus ancienne, on invoque le principe posé en l'art. 2134;

« Mais que ce principe n'est vrai qu'entre les créanciers inscrits sur un même immeuble; qu'entre eux il est de droit et d'équité que la priorité de l'inscription assure la préférence; qu'il en est tout autrement entre des créanciers inscrits sur des immeubles différens; que chacun ayant un droit particulier et distinct sur le bien qui lui est spécialement hypothéqué, il ne peut jamais y avoir entre eux de concours, ni par conséquent de priorité;

» Qu'on objecte encore que le créancier qui a prêté le dernier a eu moins de raison que les autres de croire à la solvabilité du débiteur commun; mais que, d'une part, l'immeuble frappé de la dernière hypothèque pouvait ne pas appartenir encore au débiteur quand il a consenti les premières;

» Que, d'un autre côté, ce dernier creancier a pu ignorer les hypothèques spéciales plus anciennes, surtout si elles frappaient sur des biens situés dans d'autres bureaux; qu'en supposant même qu'il les connût, il n'a dû prendre en considération que les charges dont était grevé le bien qui lui était offert en hypothèque, et que, d'après ce qui précède, il a pu avoir, pour espérer une collocation en ordre utile, de bien plus justes raisons que les créanciers antérieurs, qui ne seraient, par exemple, inscrits qu'au troisième ou quatrième rang, et sur des biens de moindre valeur; qu'il n'y a donc aucun motif pour faire retomber sur lui seul tout le poids de l'hypothèque générale;

» Que si les biens soumis à cette hypothèque eussent été vendus séparément, et si un ordre spécial eût été ouvert par la distribution du prix de chacun de ces biens, le dernier créancier n'eût pas été plus exposé que les autres à perdre son gage; que la circonstance fortuite par suite de laquelle un seul ordre a été ouvert pour la distribution du prix de tous les immeubles, ne peut à ce point changer sa position et porter atteinte à ses droits; que chaque créancier à hypothèque spéciale étant, quelle que soit la date de son inscription, également exposé au danger de voir son gage servir seul à éteindre l'hypothèque générale, l'équité, d'accord avec la loi, veut que tous ceux qui échappent à ce danger commun concourent à désintéresser le créancier qui les prime et qui consent à cette répartition;

» Attendu, en fait, que les sieur et dame Ringard avaient sur les biens de la Calotterie et sur deux maisons sises à Montreuil-sur-Mer, basse ville, nos 8 et 9, une hypothèque légale non inscrite, remontant à 1825, et primant les hypothèques spéciales inscrites d'abord sur les biens de la Calotterie, et et sur la maison n° 9;

» Que tous ces biens ayant été vendus en même temps, un seul ordre s'est ouvert pour la distribution des prix réunis, et que les sieur et dame Ringard ont laissé toute latitude au juge commissaire pour leur collocation; que dans ces circonstances, après avoir employé, comme il l'a fait, au paiement des frais d'ordre partie du prix de la maison n° 8, et appliqué tout le surplus à l'extinction de l'hypothèque générale, le juge commissaire aurait dû faire contribuer au marc le franc de leur valeur les biens de la Calotterie et la maison n° 9, et colloquer ensuite sur les prix restans, après déduction de cette charge commune, les créanciers inscrits sur le même bien suivant le rang de leurs inscriptions;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, et réformant le règlement provisoire, dit que prélèvement fait des frais d'ordre sur le prix de la maison n° 8, les sieur et dame Ringard seront colloqués d'abord sur tout le surplus du prix de ladite maison, et subsidiairement sur tous les autres immeubles grevés d'hypothèques spéciales au marc le franc du prix de chacun d'eux;

» Ordonne que déduction faite du prix pour lequel la maison n° 9 devra contribuer pour désintéresser lesdits sieur et dame Ringard, Dubrœcq sera colloqué définitivement sur le restant du prix de cet immeuble; condamne Brûlé aux dépens des deux instances. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 8 juillet.

INGÉNIEUR CIVIL EMPLOYÉ DANS UNE ENTREPRISE COMMERCIALE. — INTERPRÉTATION DE CONTRAT. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont compétens pour apprécier les contestations survenues entre une société de commerce et un ingénieur civil attaché à cette société, alors même que les faits qui ont donné lieu à ces contestations seraient d'une nature commerciale.

Un ingénieur civil attaché à une compagnie de commerce ne saurait être considéré comme un simple commis ou facteur.

M. Renvez, ingénieur civil, a fait avec la compagnie des manufactures de glaces et de verre de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, une convention qui l'attache à cette compagnie en qualité d'ingénieur-mécanicien, et qui lui assure, avec le logement, le chauffage et l'éclairage, une somme de 5,000 fr. par an. Il avait été convenu, de plus, qu'une somme de 20,000 francs devait être payée à M. Renvez après constatation de la réussite d'un système de carcaisse à recuire les glaces, système qu'il avait proposé à la compagnie. A la suite d'une discussion avec M. Chevandier, pair de France, directeur de la compagnie, M. Renvez a été suspendu de ses fonctions. Cette décision a été ratifiée par la majorité des membres du conseil d'administration.

M. Renvez a saisi le Tribunal civil d'une demande en résiliation des conventions intervenues entre lui et la compagnie, et il a réclamé en outre une indemnité.

La compagnie des manufactures de glaces et de verre de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé, représentée par MM. de Guaira et Chevandier, a opposé l'incompétence du Tribunal civil.

Me Horson, au nom de la compagnie, a soutenu qu'il s'agissait dans la demande de M. Renvez, d'interprétation de conventions intervenues entre lui et la société, et que ces conventions constituaient, de la part de la société, un véritable engagement commercial; que ce caractère devait être d'autant moins méconnu, que M. Renvez lui-même a toujours déclaré que sa position vis-à-vis de la société n'était pas celle d'un simple ouvrier employé au mois ou à l'année, se livrant à un ouvrage manuel, mais bien celle d'un homme qui loue son industrie plutôt que ses services, et qu'il a prétendu qu'il avait droit à une part dans les bénéfices de la société. Les contestations élevées par M. Renvez sont donc, par leur origine et leur nature, dans les attributions exclusives et du ressort du Tribunal de commerce.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Baroche pour M. Renvez, a statué en ces termes :

» Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Ranvez n'est pas négociant et n'exerce personnellement aucun commerce;

» Attendu qu'en supposant même que les faits à l'égard desquels s'élève la contestation entre Chevandier et Ranvez, fussent commerciaux en ce qui concerne la société, Ranvez aurait toujours pu, en ce qui le concerne, saisir les Tribunaux civils de la connaissance de cette contestation;

» Attendu que les dispositions de l'art. 634 du Code de commerce ne sont pas applicables à la position que Ranvez occupe vis-à-vis de la société dont il s'agit; qu'en effet ses fonctions sont celles d'un ingénieur civil, des connaissances et de l'habileté duquel la société peut bien profiter, mais qui ne doit, sous aucun rapport, être considéré comme étant descendu de cette position d'ingénieur à celle de simple commis ou facteur;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 8 juillet.

MILITAIRE EN PERMISSION. — DÉLIT COMMUN. — COMPÉTENCE.

Albertini, soldat-infirmier de l'hôpital de Toulon, obtint, le 4 janvier, une permission de quarante-huit heures qu'il avait demandée pour se rendre à Hyères. Il sortit en effet de l'hôpital, mais il demeura à Toulon, et, le 5 janvier, une femme ayant été assassinée, des poursuites furent dirigées contre Albertini, inculpé d'être l'auteur de ce meurtre. La chambre du conseil du Tribunal de Toulon se déclara compétente, par le motif qu'au moment du crime à lui imputé, Albertini avait obtenu un congé de deux jours, et qu'il s'agissait d'un crime commun, et non d'un délit militaire.

Mais l'officier-rapporteur près le 1er Conseil de guerre de la 8e division militaire revendiqua la poursuite de l'instruction en se fondant sur ce que l'accusé n'était pas en congé, ni hors de son corps, mais touchait sa solde de présence, et avait seulement une permission qui ne le dispensait que de répondre aux appels et de coucher à la caserne pendant deux jours; que, d'ailleurs, il était demeuré à Toulon sous les yeux de l'autorité militaire.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, statuant par voie de règlement de juges, a décidé qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 7 fructidor an XII, lorsqu'il s'agit d'un délit commun, il suffit que le militaire ne soit pas à son corps pour rester justiciable des Tribunaux ordinaires; en conséquence, sans s'arrêter à l'ordre d'informer ni à l'information à laquelle il a été procédé par le rapporteur du Conseil de guerre, la Cour a renvoyé l'affaire devant la Cour royale d'Aix (chambre d'accusation) pour être statué sur la prévention d'assassinat suivi de vol dirigée contre Albertini.

DIFFAMATION. — OUTRAGE. — INJURES GRAVES ENVERS UN MEMBRE DU BARREAU.

La *Gazette des Tribunaux* des 1er et 2 mai dernier a fait connaître la décision rendue par la Cour royale de Caen, le 27 avril 1843, sur la poursuite dirigée contre un riche négociant de Caen, M. F..., condamné à 500 francs d'amende pour avoir proféré des injures graves contre M. B..., avocat.

Le procureur-général près la Cour royale de Caen s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, auquel il reprochait d'avoir mal à propos qualifié injures des faits qui constituaient une diffamation.

Me Mirabel-Chambaud, au nom de M. F..., est intervenu pour combattre le pourvoi du ministère public.

Après une discussion, dont la loi du 9 septembre 1835 ne nous permet pas de rendre compte, la Cour, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général Quesnault, a rendu, au rapport de M. le conseiller Isambert, un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi du procureur-général de Caen.

REFUS DE RECEVOIR DES MONNAIES NATIONALES NON ALTÉRÉES.

Un assez grand nombre de fausses pièces de dix centimes circulaient à Montpellier; le commerce en conçut quelque inquiétude, et manifestait l'intention de refuser en paiement les pièces de dix centimes, lorsqu'un avis de l'autorité locale annonça que d'actives investigations étaient faites pour découvrir les auteurs de ces coupables émissions, et rappelait en même temps que l'art. 475 n° 11 du Code pénal punit ceux qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours.

Le sieur Pradier se présenta au bureau du percepteur des contributions directes pour acquitter ses impositions, et il offrit entre autres monnaies dix pièces de 10 centimes. Le sieur Roucher, commis du percepteur, refusa de recevoir ces dix pièces, attendu que, dans le nombre, il y en avait de fausses.

Sur la plainte du sieur Pradier, le Tribunal de simple police de Montpellier constata d'abord que, sur les dix pièces représentées, six étaient fausses; puis, attendu que le sieur Roucher, comptable, n'avait pas été sommé de recevoir les quatre pièces qui étaient seules bonnes, le Tribunal de simple police renvoya le sieur Roucher de la poursuite.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police s'est pourvu en cassation, par le motif qu'en refusant les dix pièces présentées par Pradier, Roucher en avait refusé quatre qui incontestablement n'étaient pas altérées.

Mais la Cour, sur le rapport de M. Brière de Valigny, et les conclusions de M. Quesnault, avocat-général, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce qu'il n'était pas constaté que Roucher eût refusé de recevoir des monnaies non altérées.

La Cour a déjà jugé, le 29 décembre 1836, qu'après qu'il a été reconnu par un orfevre que des pièces étaient bonnes, le refus de les recevoir constitue une contravention passible des peines prononcées par l'article 475.

ALIGNEMENS. — CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉS. — DÉMOLITION. — DÉLAI.

La besogne mal plantée doit être abattue, dit un édit de 1607 qui est encore aujourd'hui en vigueur comme un des règlemens que l'autorité municipale a été autorisée à publier par la loi du 22 juillet 1791, et une jurisprudence aujourd'hui incon-

testée a décidé que le Tribunal de répression qui constatait une contravention de cette nature devait nécessairement ordonner la démolition des travaux indûment exécutés. Un arrêt du 15 septembre 1825 a décidé que le juge de police peut accorder un délai pour cette démolition.

Le Tribunal de simple police de Lyon avait accordé aux sieur Martin et Bonnefoy, pour effectuer la démolition de constructions en dehors de l'alignement, un délai de quinze jours. Mais le Tribunal correctionnel de Lyon, statuant en appel, avait prorogé le délai à deux ans, au bout desquels expiraient les locations consenties dans les bâtimens sujets à reculement. Ce n'était plus un délai, c'était un sursis qu'avait accordé le Tribunal de Lyon; il entravait ainsi les conséquences de l'action publique. Aussi la Cour a-t-elle, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, cassé le jugement du Tribunal correctionnel de Lyon.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Marie-Jeanne Seguelas, condamnée par la Cour d'assises de l'Ariége à sept ans de réclusion pour incendie d'une meule de paille;—2° De René Soreau, forçat libéré (Vienne), trente années de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade, dans une maison habitée; — 3° De Jacob Oulmann et Jean Perrier (Côte-d'Or), dix ans de réclusion, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes;—4° De Joseph Bouchard (Ain), dix ans de réclusion, attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; — 5° De Julien Lesire (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, meurtre accompagné de vol, mais avec des circonstances atténuantes;—6° De François Brunet (Ain), sept ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, avec effraction; — 7° D'Antoine Lacheze (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique;

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration des délais prescrits par le Code, Martin Cormier ou Corgniet, condamné à trois années d'emprisonnement pour escroquérie, par arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 mai dernier.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Delahaye, conseiller. — *Audience du 15 juin.*

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PRIVÉE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

L'accusé qui paraît sur les bancs n'est âgé que de vingt-deux ans. Il porte la capote de l'infanterie de ligne; il servait au moment de son arrestation dans le 27e régiment. Jean-Baptiste-Julien Perrico, quoique né sur le sol de la France, n'est pas Français. Son père, originaire de la Savoie, habitait la France, mais sans y être naturalisé. L'accusé lui-même n'a point usé de la faculté que lui donnait la loi française; il ne pouvait donc être admis en aucune qualité dans l'armée. Néanmoins il conçut le dessein d'y entrer comme remplaçant. Sa mère est d'une famille française. Parmi ses parens maternels se trouve un jeune homme appelé François-Cyprien Dumetz, son cousin-germain, exploitant à Paris un café. Favorisé par le sort du tirage, Dumetz est libéré du service militaire pour son propre compte, et satisfait d'ailleurs à toutes les conditions quelque autre soldat en activité, mais il ne pense nullement à user de cette faculté. Perrico en profite et usurpe les noms, la position, les droits de son cousin, traite frauduleusement avec un entrepreneur de remplacement au service militaire, se présente devant le Conseil de révision du département d'Eure-et-Loir, y est jugé propre à servir dans l'armée, et remplace un jeune soldat de 1841 dans l'armée. Il est incorporé dans le 27e de ligne. Pour y parvenir, il a produit toutes les pièces et a donné toutes les signatures exigées par la loi et par les règlemens; il a multiplié les faux par l'application à sa personne de faits et de circonstances qui en concerneraient un autre, de qualités, de noms qui ne lui appartiendraient pas, et par des signatures où il traçait un autre nom que le sien.

Une circonstance fortuite a bientôt amené la découverte de toutes ces fraudes. C'est au Meux, commune du département de l'Oise, que Dumetz a rempli le devoir que lui imposait la loi du recrutement. Peu de temps après l'incorporation de son cousin sous son nom dans le 27e régiment de ligne, le préfet du département de l'Oise en a informé le maire du Meux, l'avertissant de ne point marier le nouveau militaire sans le consentement du ministre de la guerre. Le véritable Dumetz se trouvait alors pour affaires de famille au lieu de sa naissance. Le maire lui a parlé de l'avis qu'il recevait, et ce jeune homme a su ainsi l'usage qu'un autre avait osé faire de ses noms. Ses soupçons se sont fixés aussitôt sur Perrico, dont il savait que les antécédens n'étaient rien moins que favorables, dont il connaissait tous les désordres à Paris depuis plusieurs années, auquel il reprochait déjà, sans toutefois rendre plainte, un vol commis à son préjudice avec effraction. Ce vol n'est pas le seul dont Perrico se soit vu inculpé, et il a déjà subi pour semblable cause une peine correctionnelle. Une fois aussi déjà, des imputations de faux sont venues l'atteindre, sans toutefois être suivies d'aucune condamnation.

Après quelques efforts pour continuer à dissimuler la vérité, pour conserver les noms, les qualités, la position qu'il avait si frauduleusement usurpés, pour échapper aux conséquences pénales des faux qu'il avait commis, il a fini par avouer sa culpabilité, se bornant à l'atténuer par des allégations que l'instruction n'a pas justifiées.

Par suite de ces faits, Perrico avait à répondre à une accusation de faux en écriture authentique et privée.

L'accusé, interrogé sur le motif qui l'avait porté à ces actes, prétend qu'ils lui ont été conseillés par un agent d'une maison de remplacement militaire qui l'a racolé à Paris, quai aux Fleurs. Cet agent, entendu, dénie formellement ce que lui impute Perrico. Parmi les pièces incriminées se trouve un certificat délivré à Paris sur l'attestation de deux témoins, qui ont déclaré avoir connu l'accusé pour demeurer rue Saint-Sébastien, et qu'il était de bonnes vie et mœurs. François, l'un d'eux, ajoute que c'est l'agent de remplacement qui les a engagés à signer ce certificat : ils ne l'ont fait que par complaisance. De sévères reproches leur sont adressés par M. le président.

M. Lafaulotte, substitut, a soutenu l'accusation. La défense, présentée par Me Doublet, avocat, a déploré l'existence de ces agences du remplacement, qui spéculaient sur les besoins des jeunes gens pour les vendre à prix d'argent, et infester l'armée de mauvais sujets. Il a insisté pour que la déclaration du jury permît un jour à l'accusé de servir encore la France dans la légion étrangère en Algérie.

Le jury a résolu affirmativement la plupart des questions, et a reconnu des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui est condamné en cinq ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 8 juillet.

OUVERTURE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE EN CONTRAVENTION AUX ARTICLES 5 ET 6 DE LA LOI DU 28 JUIN 1833.

Le sieur Burdet était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), pour avoir tenu une école primaire sans autorisation.

Cet homme se trouve dans une position toute particulière : condamné au mois d'octobre 1838, à cinq années de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour substitution de personne dans un examen de capacité pour le grade d'instituteur, il vit d'abord sa peine commuée en quatre années d'emprisonnement, puis il fut gracié; mais cette grâce n'avait pas le pouvoir de lui enlever l'incapacité dont il se trouvait frappé par sa condamnation.

M. Lamotte, inspecteur des écoles primaires, est appelé à déposer.

« Le 9 mai, dit M. Lamotte, je reçus de M. l'inspecteur-général une note du ministre portant que M. Burdet, ayant obtenu remise du restant de sa peine, était revenu à Paris, et avait ouvert une école. On me disait de faire fermer cet établissement. J'allai le lendemain chez M. Burdet, rue Saint-Maur, et j'y trouvai deux enfans. Je l'engageai à les renvoyer, et il le fit en ma présence. J'adressai, en conséquence, mon rapport au ministre, où je disais que la peine infamante encourue par M. Burdet l'empêchait de tenir aucune espèce d'école; il ne pouvait même pas faire d'éducations particulières, puisqu'il faudrait alors une autorisation du recteur, qu'il lui refuserait bien certainement. Il existe à cet égard cinq ou six décisions du conseil royal.

»L'éducation de la jeunesse est un sacerdoce; c'est une sorte de sanctuaire où l'on doit entrer pur. Je pensais que M. Burdet, se conformant à ce que je lui avais dit, cesserait de donner des leçons. Il paraît qu'il n'en a rien fait. Du reste, je dois dire qu'une dame a déclaré qu'elle était on ne peut plus contente des leçons que M. Burdet donnait à son enfant.»

M. le président, au prévenu : Burdet, reconnaissez-vous avoir ouvert une école sans autorisation?

Le prévenu : J'en ai eu en effet l'intention, et j'ai rassemblé à cet effet tous les matériaux nécessaires. Mais je n'avais qu'un seul élève que je me suis empressé de renvoyer sur l'invitation de M. l'inspecteur.

M. le président : Que vous en ayiez eu un ou plusieurs, c'est absolument la même chose. Non-seulement il vous était défendu de tenir une école, mais encore de l'ouvrir... Quand le commissaire de police est venu chez vous, vous aviez deux élèves.

Le prévenu : C'est vrai, Monsieur le président; mais j'ai cru que la grâce dont j'avais été l'objet changeait ma position, et que je me retrouvais dans la loi commune.

M. le président : Il paraîtrait que, nonobstant vos promesses, vous auriez persisté, et que vous auriez tenu plusieurs autres maisons, où vous auriez eu jusqu'à huit ou neuf élèves?

Le prévenu : C'est vrai, mais je répète que je croyais pouvoir le faire d'après la grâce qui m'avait ouvert les portes de ma prison.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la culpabilité du prévenu; mais en même temps le ministère public s'empresse de déclarer que Burdet a obtenu sa grâce d'après les attestations les plus honorables produites en sa faveur. M. l'avocat du Roi termine en requérant l'application la plus modérée que possible de l'article 6 de la loi du 28 juin 1833.

Me Faverie, avocat, prend la parole pour le prévenu.

« Si à ce titre je lui devais l'appui de mon ministère. Cependant, j'ai voulu m'édifier sur la moralité d'un homme à qui la prévention oppose une condamnation à une peine afflictive et infamante. J'ai vu le dossier, et quand je l'ai trouvé rempli de preuves qui établissaient que Burdet est un homme d'une probité irréprochable, ce n'a plus été par charité seulement, mais aussi par un vif sentiment d'estime que j'ai promis de l'assister devant vous. »

L'avocat établit ensuite que Burdet, sous le rapport de la capacité, était plus que suffisamment pourvu; car, indépendamment des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences, il a encore un diplôme de chef d'institution. De plus, il a été nommé en 1837 membre du conseil d'administration de la société pour l'instruction primaire et de la société des méthodes d'enseignement.

Quant à sa moralité, elle est des mieux établies et des plus incontestables. « Voici des lettres, dit l'avocat, qui émanent d'éminens personnages auxquels il est allié. M. le baron L..., député, et un assez grand nombre de ses collègues, attestent que sa probité est au-dessus de tout soupçon.

» Comment ainsi pourvu, sous ce double rapport, Burdet a-t-il pu mériter, ou du moins subir une condamnation en Cour d'assises? C'était en 1838. Un individu avait passé un examen de capacité pour une autre personne. La fraude fut découverte. Le coupable nia effrontément, et Burdet dénonça spontanément le nom du faussaire. Celui-ci rejeta tout sur Burdet, et l'accusa d'avoir conseillé cette substitution de personnes, et il fut condamné à cinq années de travaux forcés pour avoir conseillé un crime dont cependant on lui devait la révélation.

»Bientôt la peine fut commuée en quatre années d'emprisonnement, dont une grande partie fut remise ensuite par une faveur spéciale de la grâce royale.

« Maintenant, ajoute Me Faverie, Burdet s'est fait illusion sur l'étendue même de cette grâce. Il a cru qu'elle le replaçait au point où il était avant sa condamnation, et il a ouvert une école. Averti par M. Lamotte, il a immédiatement fermé ce commencement d'école. Il a écrit, il est vrai, au procureur du Roi pour l'informer qu'il était décidé à donner des leçons particulières dans les maisons.

» On lui oppose cette lettre! Eh bien! je m'en empare aussi, car voici ce que j'y lis : « On me ferme la seule carrière qui » puisse me permettre de vivre, sinon heureux, du moins » honnête! J'obéirai jusqu'au moment où ma réhabilitation, » que je poursuis, sera complète. Jusque là, je serai honnête » quand même! »

» C'est sous l'invocation de ce cri d'une conscience honnête que je place le sort de Burdet. Si son entière bonne foi ne peut le mettre à l'abri d'une condamnation, il me restera à le placer sous le bénéfice des paroles à la fois si nobles et si bienveillantes que M. l'avocat du Roi a prononcées en terminant son réquisitoire, et vous lui ferez, j'en suis sûr, une large part dans votre indulgence. »

Le Tribunal, appliquant à Burdet le minimum de la peine prononcée par l'article 6 de la loi du 28 juin 1833, l'a condamné à 50 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE St-MIHIEL (Meuse).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

ÉVASION DE DÉTENUS. — ASSISTANCE RÉCIPROQUE. — POURSUITES.

Lorsque des détenus se sont évadés en facilitant réciproquement leur évasion, les peines portées en l'article 240 du Code pénal doivent-elles leur être appliquées?

Cette question assez singulière vient d'être résolue affirmativement par le Tribunal de police correctionnelle de St-Mihiel. Voici les faits qui ont donné lieu à son examen:

Dans une des cours de la maison de justice de Saint-Mihiel se trouvait, réuni avec d'autres condamnés, un nommé Barthélemy, se donnant la qualité de sommelier du grand-duc de Bade, et condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, à douze années de travaux forcés pour vol avec circonstances aggravantes; Barthélemy est prévenu en outre d'avoir commis d'autres vols dans le département de la Meuse. Parmi les détenus se trouvait aussi un nommé Muller, également condamné pour vol, mais n'ayant plus que quatre mois d'emprisonnement à subir. Barthélemy et Muller, qui avaient formé depuis quelque temps le projet de s'évader, saisirent le moment où les gardiens étaient occupés ailleurs pour mettre ce projet à exécution.

La Cour dans laquelle ils se trouvaient renfermés est fermée d'un côté par un mur de dix mètres d'élévation qui la sépare d'un vaste jardin appartenant à un particulier. A une des extrémités s'élève un bâtiment séparé du reste de la prison, renfermant, au rez-de-chaussée, le logement de l'un des guichetiers et l'ouvroir où travaillent les détenus; et au premier étage, plusieurs chambres destinées aux prisonniers qui obtiennent le privilége d'être admis à ce que, dans le langage de prison, on appelle *la pistole*.

Une de ces chambres a une fenêtre s'ouvrant sur la cour, à une distance très rapprochée du mur d'enceinte. Elle était alors occupée par deux frères du nom de Thirion, marchands de bois de profession, et accusés d'avoir falsifié l'empreinte des marteaux de l'administration forestière, et d'avoir marqué d'une empreinte fausse des arbres désignés pour servir de réserve dans les coupes dont ils s'étaient portés adjudicataires. Dans un moment où ces derniers venaient d'être conduits à la Cour d'assises, Barthélemy et Muller montèrent sur les épaules de quelques autres détenus, et, au moyen de cette échelle vivante, parvinrent à se hisser sur l'appui de la fenêtre qui donne sur le préau.

De là, ils grimpèrent jusqu'au sommet du mur d'enceinte, en s'aidant d'un manche à balai surmonté d'un crochet de fer qu'ils avaient préparé à l'avance, et en se soutenant réciproquement. Ils sautèrent ensuite dans le jardin voisin entouré aussi dans toutes ses parties d'un mur élevé. Une domestique du propriétaire, qui travaillait à deux pas de l'endroit où ils vinrent tomber, s'enfuit effrayée et alla avertir la gendarmerie. On courut à la poursuite des détenus évadés, et l'un d'eux, qui s'était échappé par une ouverture laissée au mur pour livrer passage à un ruisseau dont le jardin est traversé, fut repris presqu'aussitôt et ramené en prison. Quant au second, on le chercha vainement aux alentours, il fut impossible de le découvrir. Deux jours plus tard, il fut saisi à trois lieues de là dans une hutte de bûcheron, au moment où, pour lui donner la facilité de fuir, celui-ci, qu'il était parvenu à attendrir sur son sort en se faisant passer à ses yeux pour un soldat déserteur, consentait à échanger la seule paire de souliers qu'il possédât contre les sabots dont il était chaussé. Ramené à la prison, il raconta que s'il n'avait pas été repris comme son compagnon, immédiatement après leur commune évasion, c'était parce qu'au lieu de chercher à fuir, il s'était caché sous du sable, dans le ruisseau par lequel ce dernier s'était enfui, et était parvenu à échapper aux regards en couvrant sa tête avec des touffes d'herbe. A l'entendre, il était resté là jusqu'au milieu de la nuit, ne perdant pas un mot de la conversation des gardiens et des gendarmes envoyés à sa poursuite : il n'était sorti de sa retraite que vers le milieu de la nuit, au moment où on le croyait déjà bien loin.

Une instruction eut lieu relativement à cette évasion, et fut ensuite soumise à la décision de la première section du Tribunal réunie en chambre du conseil. Une ordonnance fut rendue par laquelle les juges décidèrent qu'un nommé Gentilhomme et un autre détenu, qui avaient facilité l'évasion de Barthélemy et de Muller, seraient mis en jugement, par application de l'article 240 du Code pénal; mais qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les deux évadés, par le motif que la loi ne punit l'évasion et ne la considère comme un délit qu'autant qu'elle est accompagnée d'effraction et de bris de prison.

Sur l'opposition du procureur du Roi, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nancy, envisageant la question sous une autre face, décida que Barthélemy et Muller seraient poursuivis par devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenus, non pas d'évasion, mais d'avoir réciproquement l'un et l'autre facilité leur évasion.

Le Tribunal, adoptant les motifs de la décision de la chambre des mises en accusation, a condamné chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement qu'ils subiront après l'expiration de la peine à laquelle ils avaient été précédemment condamnés. Il résulte de ce jugement, en le rapprochant des dispositions des articles 240 et 245 du Code pénal, qu'un détenu, qui ne saurait être puni pour s'être évadé sans effraction, peut l'être néanmoins pour avoir, en s'évadant lui-même, favorisé l'évasion d'un autre détenu.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier.)

Un étranger divorcé suivant les lois de son pays, peut-il se marier en France?

Cette question, résolue négativement le 28 mars dernier par la Cour royale de Paris, a excité une vive controverse parmi les membres du barreau. M. le bâtonnier, en comprenant toute l'importance, a voulu qu'elle fût soumise à l'examen de la Conférence. Me Rousse a présenté le rapport.

Mes Payelle, Imbault, Gaussard et Buffet, partisans de l'affirmative, ont invoqué en faveur de leur système l'indépendance du statut personnel. Les lois qui régissent l'état des personnes suivent les nationaux dans tous les pays où ils résident; et comme les prohibitions qu'elles contiennent peuvent toujours leur être opposées, de même elles doivent leur profiter toutes les fois qu'elles étendent leur capacité au-delà des limites de la loi française. Le divorce, d'ailleurs, n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, et la position de l'étranger dont le mariage a été dissous par la loi de son pays est la même que celle du Français qui, divorcé en France avant 1816, viendrait demander à contracter une nouvelle union.

Dans le sens de la négative, Mes Chamblin, Métivier, Rendu et Sapey, ont vu, dans toutes les lois prohibitives du mariage, des dispositions d'ordre public; leur inobservation blesserait les bonnes mœurs, et le divorce, bien qu'admis par des législations étrangères dont les effets varient suivant les lieux, ne peut être autorisé en France, et ne peut être considéré comme moyen d'opérer la dissolution du mariage.

Le résumé a été présenté par Me Blanchet, membre du conseil de l'Ordre, qui, en l'absence de M. le bâtonnier, avait présidé la discussion. La Conférence, à une faible majorité, s'est prononcée en faveur de l'affirmative.

Me de Romance demande à M. le bâtonnier la permission de consulter la Conférence de l'Ordre sur la question que vient de faire naître l'acte de désespoir de son client le condamné Drouainot : celle de savoir si un condamné, tombé immédiatement après son arrêt dans l'impossibilité absolue de manifester sa volonté, perd, après l'expiration du délai de trois jours, la faculté de se pourvoir en cassation.

Me Egée s'étant seul fait inscrire pour soutenir la discussion, M. le bâtonnier a cru devoir la renvoyer à la prochaine conférence, et sur la demande de Me de Romance, a chargé Me Egée de présenter un rapport sur cette question.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle). — MEURTRE COMMIS SUR UNE JEUNE FILLE. — Depuis plusieurs années, Isaac Bossy, cultivateur, âgé de vingt-six ans, recherchait en mariage Angèle Antoine, dite Quirin; mais la jeune fille, qui redoutait beaucoup le caractère emporté de cet homme, avait constamment repoussé ses vœux, et Bossy en avait conçu un vif mécontentement, qu'il manifestait par des reproches, des injures et des violences. Bien plus, appelant le mensonge à son aide, et dans le but sans doute d'écarter ses rivaux, il alla jusqu'à saisir Angèle par le bras, à la frérie de Madion, et à la présenter à la foule comme une fille vouée à un précoce et honteux libertinage.

Fatiguée d'obsessions sans cesse renaissantes, Angèle prit le parti de s'éloigner de la maison paternelle, et se plaça comme domestique chez les époux Marchais, aubergistes à la Rive-de-Mortagne. Là elle se croyait à l'abri des poursuites de Bossy; mais cet homme ne tarda pas à se présenter au nouveau domicile qu'elle avait choisi, et peut-être dès cette époque de déplorables scènes eussent eu lieu si la femme Marchais, instruite par Angèle de tout ce qui s'était passé, n'eût chassé Bossy de sa maison, en lui enjoignant de n'y plus remettre les pieds. Une rixe que ce dernier eut vers le même temps avec un nommé Giraud, et dans laquelle il eut la cruauté de couper le nez de son adversaire avec les dents, les reproches que lui attira cette action brutale, le sentiment de répulsion qu'il inspirait à tous les gens paisibles, la haine que lui portait Angèle, toutes ces circonstances déterminèrent Bossy à s'éloigner momentanément de la contrée. Il se vendit comme remplaçant, et fut absent pendant près de deux années. On n'en entendait plus parler, lorsqu'il y a environ quinze mois on le vit reparaître dans le pays par suite d'un congé illimité. Cependant une année s'écoula sans qu'il cherchât à revoir la malheureuse jeune fille, qui, un peu plus tard, devait être sa victime.

Il y a trois mois, Bossy, se trouvant à la Rive-de-Mortagne, où il venait de transporter des fagots, entre chez les époux Marchais. Il y retrouve Angèle et veut lui parler; mais celle-ci le repousse. Dès ce moment, sans doute, il prit la résolution de se venger de ses mépris.

Le samedi 24 juin, il arrive chez Marchais sur les dix heures du matin, et se fait servir par Angèle un demi-litre de vin rouge et de la bière. La femme Marchais, qui avait passé la nuit précédente sans se coucher, venait de se jeter sur son lit. Angèle courut l'avertir de la présence de Bossy dans sa maison, et la prier de ne pas la laisser seule avec lui. Aussitôt la femme Marchais se lève et vient s'asseoir dans la chambre où se trouve Bossy; sa domestique se place près d'elle. Jusque-là, rien chez Bossy n'annonce un funeste projet. Mais peu après il apprend que la maîtresse du logis doit partir pour Gémezac, à deux heures, et cet homme, qui était venu, disait-il, à Mortagne, dans le seul but d'examiner l'état du chemin des Prairies et de parler à l'huissier Denis, change de résolution, à ce qu'il paraît, et prétexte le besoin de dormir. On l'envoie se coucher sur le foin, où il reste jusqu'à trois heures. Alors il reparaît dans l'auberge, demande si les voitures sont parties, et se fait servir à dîner. Pendant tout son repas, il se montre fort préoccupé.

Bientôt Angèle devient l'objet de ses obsessions, il s'approche d'elle et veut lui parler; mais la jeune fille s'éloigne sans lui répondre; il la poursuit dans la cuisine; on le repousse, et l'on ferme la porte sur lui. Bossy va, vient, revient comme un insensé, mais sans perdre les traces d'Angèle. Enfin, après être resté quelques momens immobile au milieu de la cour sur laquelle ouvre la cuisine, tout à coup il dépose son parapluie près d'une croisée, s'élance comme un furieux vers la cuisine, ouvre avec violence la porte de cette pièce, et la referme aussitôt. Au même instant des cris déchirans se font entendre, on accourt; mais la porte résiste; on se précipite vers une croisée que l'on brise, et quatre personnes pénètrent dans la cuisine. Alors un affreux spectacle s'offre à leurs regards. Bossy furieux tient d'une main Angèle par les cheveux, et il la frappe de l'autre avec une fourche. Une vieille femme cherche en vain à soustraire la pauvre fille aux coups de son agresseur. Enfin, on arrive au secours de la victime. Bossy est désarmé, garrotté, tandis que la malheureuse Angèle, hors d'elle-même, appelle à son secours, et après avoir fait quelques pas, tombe sans connaissance baignant dans son sang. Elle avait reçu douze coups de fourche, dont un lui avait entièrement traversé la main gauche et s'était profondément enfoncé dans le sein.

L'autorité locale a eu beaucoup de peine à soustraire le coupable à la fureur du peuple. Impassible, Bossy souriait aux imprécations de la foule, et, à quelques pas de sa victime, on l'a entendu se répandre contre elle en menaces. « Si elle en échappe, disait-il, elle ne mourra que de ma main! »

Malgré le déplorable état d'Angèle, les médecins espèrent que cette malheureuse jeune fille survivra aux graves blessures qu'elle a reçues.

Cette affaire sera jugée aux assises prochaines.

PARIS, 8 JUILLET.

— CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — PÉTITION. — IMPÔT SUR LES RENTES.—REJET.—Aujourd'hui la Chambre des députés a écarté par l'ordre du jour la pétition d'un sieur Carpentier, qui demandait l'établissement d'un impôt sur les rentes.

— M. Charreyron, ancien député, président du Tribunal civil de Bellac, vient de mourir.

— UN TAILLEUR ET SON CLIENT. — Tout le monde se rappelle ce refrain de l'un de nos opéras modernes :

Que de mal, de tourment,
Et qu'il faut de talent,
Pour être modiste et couturière,

L'affaire qui se présentait aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était de nature à prouver que le même refrain pourrait s'appliquer avec autant de raison à la profession de tailleur. Voici, en effet, quelle était l'origine de ce procès. M. Ducheylar s'était adressé à M. Bernard, tailleur, pour lui commander un gilet et un pantalon à la mode.

Ces vêtemens confectionnés, M. Bernard se rend chez sa nouvelle pratique, et lui apporte l'habit et le pantalon demandés. M. Ducheylar les essaye, mais il y trouve des défauts, demande des corrections; jaloux de le contenter, M. Bernard remporte les effets et s'empresse d'y faire les changemens qu'on réclamait. Ceci fait, il revient de nouveau chez M. Ducheylar, qui, cette fois encore, ne trouvant pas les habits irréprochables, finit par déclarer qu'il refuse complètement de les accepter. Irrité de ce refus, que rien selon lui ne justifie, M. Bernard a fait offrir, par le ministère d'un huissier, les effets qu'on lui a commandés, et il venait demander aujourd'hui au Tribunal de valider ses offres, et de condamner M. Ducheylar à lui payer le prix des effets confectionnés d'après ses ordres.

Me Tinel, avocat de M. Bernard, expose que son client a cru s'apercevoir qu'il était dupe d'une véritable mystification; qu'en effet, M. Ducheylar a épuisé la liste de tous les premiers tailleurs de Paris, avec lesquels il en a agi comme il prétend le faire avec lui Bernard, leur ayant commandé divers vêtemens que, sous le même prétexte qu'ils n'étaient pas bien faits, il a refusé ensuite d'accepter.

Le Tribunal, pour faire droit, après avoir entendu Me Cliquet pour M. Ducheylar, considérant que la véritable question du procès est de savoir si les habits offerts par Bernard sont ou non bien faits, nomme M. Blanchard, tailleur, expert; le charge d'examiner les vêtemens qui font l'objet du procès, et de donner son avis sur la manière dont ils sont confectionnés.

— LA TRICÉPHALE. — Nous avons rendu compte dans *la Gazette des Tribunaux* du 17 janvier dernier du juge-

ment rendu par le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), et qui, sur la plainte en escroquerie dirigée contre le sieur Gontier, fondateur-gérant, et contre les deux administrateurs de cette société, acquitta ces deux derniers, et condamna Gontier à cinq ans de prison, 50 f. d'amende, et à la restitution des sommes versées.

La Cour royale, qui était saisie hier de l'appel du ministère public et de celui des parties civiles, après avoir reçu, au commencement de l'audience, le désistement de MM. Challemason, Estibal-Bichat et Regniers, et après avoir entendu le rapport de M. Try, le réquisitoire de M. Godon, substitut du procureur-général, la plaidoirie de Me Boinvilliers pour les parties civiles, Mes Josseau et Montigny pour les administrateurs prévenus, a confirmé simplement le jugement de première instance.

— M. Borel, gérant du journal *Satan*, a interjeté appel du jugement qui l'avait condamné pour avoir traité de matières politiques sans avoir fourni un cautionnement.

— Couteaux-poignards. — Les croisades de la police ont recommencé contre les couteliers qui vendent et étalent des couteaux-poignards. Le déplorable usage d'armes de cette nature fait aux barrières dans des querelles d'ouvriers justifie surabondamment la sagesse de cette mesure, qui doit recevoir une exécution générale.

Le sieur Jaugey, coutelier, cité aujourd'hui devant la 6e chambre pour infraction à la loi du 17 mai 1834, soutenait pour sa défense que les couteaux saisis chez lui n'étaient que des joujoux beaucoup moins dangereux pour la plupart que des couteaux de table ordinaires ou des couteaux de cuisine. Subsidiairement il essayait de se réfugier derrière ce qu'il appelait l'usage généralement reçu aujourd'hui de vendre et d'étaler de pareilles armes. Pour exemple de cette impunité dont il arguait, il citait son propre exemple. « J'ai deux boutiques dans Paris, disait-il, et dans toutes les deux je vends et j'étale de ces couteaux. On m'a saisi dans l'une et dans l'autre, on ne m'a pris rien, bien qu'il s'y trouvât un grand nombre d'échantillons absolument semblables. »

M. Ternaux, avocat du Roi, a soutenu la prévention, en faisant remarquer que les trois caractères constitutifs du couteau-poignard se rencontraient dans l'espèce, c'est à dire la garde, le manche et la lame évidée. L'impunité prétendue accordée à ces sortes de couteaux ne lui a pas paru davantage pouvoir écarter la prévention. Des ordres positifs sont donnés pour que les visites les plus sévères soient faites chez tous les couteliers, pour la répression du délit prévu par la loi de 1834.

Le Tribunal a condamné Jaugey à 25 fr. d'amende et à la confiscation des objets saisis.

— Substances vénéneuses. — Défaut de précaution. — Pharmacien. — Droguiste. — Un pharmacien est cité devant la 6e chambre pour infraction à l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, qui oblige, sous peine de 3,000 fr. d'amende, les pharmaciens à tenir dans un lieu séparé et sous clé les substances vénéneuses. M. l'avocat du Roi Ternaux, en concluant contre le prévenu, a pensé que l'amende de 3,000 francs ne pouvait être prononcée que dans le cas où il serait établi qu'il y aurait eu vente des substances vénéneuses non enfermées sous clé. Il a pensé qu'en l'absence de cette seconde circonstance, qui ne se trouvait pas dans la cause, l'article 471 du Code pénal pouvait être seul appliqué. Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a condamné le contrevenant à 5 francs d'amende et aux dépens.

Les sieurs Wagner et Garnier, droguistes en gros, rue de la Verrerie, avaient à répondre à une prévention semblable. Un procès-verbal constatait qu'une grande quantité de flacons et paquets contenant des substances vénéneuses avaient été saisis dans leurs magasins. Les prévenus, pour leur défense, faisaient observer qu'expédiant en gros pour l'étranger, ils devaient, à un temps donné, être forcés d'avoir ces marchandises dans un lieu propre à la mise en ballots pour l'expédition, et que c'était à un de ces momens que les inspecteurs de la pharmacie s'étaient présentés chez eux.

Ce système de défense, développé par Me Hardy, et appuyé par les livres et factures de ces négocians, a été accueilli par le Tribunal, qui a déclaré que la loi ne contenant pas, dans les nomenclatures de ses prohibitions, les droguistes en gros, a renvoyé MM. Wagner et Garnier des fins de la plainte sans dépens.

— La Calypso du Gros-Caillou. — Mars et Vénus, l'Amour et la Gloire, sous la joyeuse personnification des fringantes danseuses du Gros-Caillou et des aimables sous-officiers de la garnison, ont trois fois par semaine élu domicile dans les guinguettes situées à l'ouest de la capitale. Bacchus et Comus, sous les espèces du vin à quatre sous; du veau de barrière, sont de la partie, et c'est sous les auspices de ces quatre puissantes divinités que s'exécutent, les dimanches, lundis et mardis, des Pyrriques renouvellées de l'antiquité, dont la grâce n'exclue toujours pas la décence, et que ne vient profaner que par exception un odieux mélange de cancan. La politesse est fille de l'honneur, a dit un ancien militaire, c'est vous dire qu'elle est Française.

Mais, comme on va le voir, la société y est quelquefois bien mêlée.

Un des lundis soirs du joli mois de mai dernier, les quatre plus joyeux partners d'une contredanse qui venait de finir continuaient le vis-à-vis dans un cabinet particulier de l'un des Tivolis du lieu. La galanterie française s'était manifestée, de la part de deux sergens qui en faisaient les honneurs, par la fine demi-tasse offerte à la beauté en manière de rafraîchissemens, et accompagnée des accessoires obligés de cognac, de kirch et de fil-en-quatre. Les Calypso de la localité ont un goût prononcé pour les toniques.

Mlle Ramonette venait de répéter l'attendrissante romance de la *Grâce-de-Dieu*; Mlle Trinoque racontait les peines de cœur qu'elle avait eues avec le 18e, qu'elle avait quelque temps fréquenté, lorsque le premier coup d'archet, le premier accord du piston, se firent entendre pour une nouvelle contredanse.

Mlle Ramonette, qui se fait appeler Zétulbé quand elle a son châle boiteux, donne le signal du départ; Mlle Trinoque, qui avait ses projets, se dit fatiguée, et fit immédiatement entendre qu'elle aspirait momentanément à un doux repos. Son sergent tira sa montre, et fit remarquer galamment qu'on avait encore une heure et demie devant soi avant de songer à la retraite; il déclara que, pour lui, il se trouverait heureux de tenir compagnie à Mlle Trinoque, et de lui entendre narrer les touchans romans d'amour qu'elle faisait si bien. Endormi sur la table, l'infortuné! il était encore là deux heures après; il avait laissé partir seul son camarade, et attendait Mlle Trinoque, qu'il avait eu l'imprudence d'envoyer au comptoir payer la consommation, qui s'était considérablement accrue pendant le tête-à-tête: et il attendait vainement! Le réveil fut terrible... les chants avaient cessé, le violon, le piston étaient partis avec les derniers danseurs, et lorsque le sous-officier voulut consulter sa montre, en songeant à l'appel du soir, sa montre avait disparu. Pour comble de malheur, le garçon arriva, demandant qu'on lui payât 7 francs 50 centimes de rafraîchissemens. Le sergent n'avait plus un sou vaillant: il fallut capituler, raconter sa honte et sa mésaventure. Le maire du lieu, ancien militaire, auquel le cas fut déféré, crut au sergent, et se mit de suite en quête avec lui, en lui faisant en chemin une morale à sa façon sur les Trinoque, Ramonette et compagnie.

Bref, le vieux troupier eut bientôt déterré la pécheresse qu'on surprit dans son premier sommeil; mais déjà la montre et la bourse du sous-officier avaient disparu. Celui-ci recommençait à se désoler, lorsque son compagnon le rassura en lui disant: « Voyons chez Zétulbé! elle ne doit pas être loin; ces particulières pratiquent à leur façon les doctrines du communisme; veillez sur la nymphe n° 1, nous allons réveiller le n° 2. » Deux agens de police qui s'étaient mis de la quête, dénichèrent bientôt l'oiseau dans un des bas à jours duquel on trouva la montre et le boursicot du militaire qui n'avait plus à redouter que la salle de police.

L'affaire se dénoue à la 6e chambre. Ramonette prétend vainement qu'elle n'a été que vertueuse et fidèle dépositaire d'un gage d'affection reçu par Trinoque; celle-ci balbutie la même excuse; mais le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, les condamne toutes deux à 6 mois d'emprisonnement.

— Voleuse récidiviste. — La fille Augustine Lecomte, âgée de cinquante-deux ans, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre), sous la double prévention de vol et de ban rompu. Cette femme a déjà subi de nombreuses condamnations: arrêtée neuf fois, elle a été sept fois frappée par la justice. Voici le relevé de ses états de services:

Le 9 mai 1820, six mois de prison pour vol;
Le 19 juillet 1822, trois mois de prison pour vol;
Le 4 juillet 1825, cinq ans de prison, dix ans de surveillance et d'interdiction pour vol;
Le 6 janvier 1831, trois mois de prison pour vol;
Le 6 janvier 1832, trois mois de prison pour vol;
Le 13 décembre 1833, treize mois de prison pour vol;
Le 8 mai 1835, cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour ban rompu;
Enfin, le 29 juin 1841, treize mois de prison pour vol.

Le 17 mai dernier, cette intrépide voleuse fut arrêtée, en flagrant délit, à la Halle, par un inspecteur de police, au moment où elle venait de dérober dans la poche d'une femme marchant près d'elle, une bourse remplie de monnaie. Arrêtée au moment où elle tenait encore cette bourse dans la main, elle restitua la bourse à cette femme qui, contente de l'avoir retrouvée, disparut dans la foule. L'agent se mit en devoir de conduire la fille Lecomte chez le commissaire de police; en route, elle lui dit que s'il voulait la mettre en liberté et venir chez elle, elle lui donnerait de l'argent et des bijoux. Comme on le pense bien, l'agent résista à ces propositions, et la fille Lecomte fut mise en lieu de sûreté.

En outre des nombreuses condamnations qui l'ont frappée, la fille Lecomte a été vingt fois prise en flagrant délit de vol à la Halle. Mais les bonnes femmes de ce quartier, qui sont très vives, mais sans rancune, se sont contentées de donner quelques soufflets à cette femme et l'ont laissée partir. Cette fois, elle a été moins heureuse; il est vrai qu'un sergent de ville s'en était mêlé.

M. le président: Fille Lecomte, convenez-vous du vol qui vous est reproché?

La fille Lecomte: Je n'entends pas ce que vous avez l'honneur de me dire.

M. le président: Je vous demande si vous avouez les faits qu'on vous impute.

La fille Lecomte: Ecoutez-moi, je n'entends pas ce que vous me dites, mais je m'en doute, et je vous donne ma parole d'honneur que tous les gens qui vous ont dit du mal de moi, sont des malheureux qui perdent leur âme et qui répondront de cela devant le bon Dieu.

M. le président: Mais vous avez avoué chez le commissaire de police?

La fille Lecomte: Puisque je ne vous entends pas.

M. le président: Vous entendez très bien quand vous voulez... Déjà vous avez été condamnée huit fois... Vous demeuriez chez le sieur Pageot, maison fort mal notée et connue pour donner asile à des voleurs. Une perquisition faite chez vous a amené la découverte de nombreux bijoux et d'une somme de 2,950 fr., dont vous n'avez pu justifier la possession... Pouvez-vous donner des explications à ce sujet?

La fille Lecomte: Vous pouvez bien parler tant que vous voudrez, puisque je ne vous entends pas.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. de Royer, avocat du Roi, condamne la fille Lecomte à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance de la haute police.

La fille Lecomte, fidèle à son rôle de surdité, fait une belle révérence à ses juges, en leur disant: « Merci! mes bons Messieurs. » absolument comme si on venait de l'acquitter. Mais arrivée dans le couloir, l'ouïe paraît lui être revenue, car elle jette les hauts cris et déblatère contre le Tribunal, en s'écriant qu'il n'y a que des scélérats qui ont pu condamner une si brave et si digne femme.

— Le Tribunal correctionnel (8e chambre) a consacré son audience de ce jour à la suite des débats de l'affaire de contrefaçon du battage des cuirs à l'état sec (Béranger-Roussel contre Flottard, Durand, Forcot et Bérendorf), dont nous avons déjà dit quelques mots dans notre numéro du 2 juillet.

Après l'audition des sieurs Montfort, Ruder et Place, experts commis, le Tribunal a entendu les plaidoiries de Me Blanc pour MM. Flottard et Durand, de Me Nogent St-Laurens pour M. Forcot, et de Me Baroche pour M. Bérendorf, prévenus de contrefaçon du procédé Sterlingue.

L'audience a été levée à quatre heures et demie, et l'affaire continuée à samedi prochain à midi.

— Escroqueries. — Le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Cantillon de Ballihygue, du 3e hussards, a jugé aujourd'hui un fusilier du 12e de ligne, accusé de désertion, de vol envers camarade, de faux en écriture, et de plusieurs vols et escroqueries commises au préjudice de divers habitans de la banlieue.

Le fusilier Nivelle mettait sur ses manches les galons de sergent, puis il prenait des cabriolets, des fiacres, se faisait conduire d'une barrière à l'autre, et disparaissait sans que le cocher pût savoir où il s'était réfugié.

A l'audience du Conseil, on voit un grand nombre d'habitans de Charonne, qui viennent redemander les hardes qui leur ont été volées par le fusilier Nivelle. Ce militaire recourait même au faux pour se procurer de l'argent, quelque minime que fût la somme qu'il cherchait à obtenir. Arrêté par le garde champêtre de la commune de Charonne, où la clameur publique le signalait comme voleur, il réclama contre cette arrestation, et jura par ses galons qu'il n'était pas coupable. Emu par ce serment, le garde champêtre l'avait relâché; mais Nivelle fut arrêté de nouveau par la gendarmerie, qui, moins débonnaire ou moins crédule, l'amena à la prison militaire.

Nivelle, déclaré coupable de vol, de désertion et de faux, a été condamné, sur le rapport de M. le commandant Courtois d'Hurbal, à la peine de dix ans de réclusion et à la dégradation militaire, maximum de la peine fixée par la loi du 15 juillet 1829.

—Dans notre numéro d'hier, nous avons fait connaître la difficulté que soulevait, quant au pourvoi en cassation, la tentative de suicide du condamné Drouainot. Nous nous sommes demandé si le pourvoi pourrait être fait par procuration, ou par le défenseur de l'accusé, ou enfin, s'il serait possible de relever Drouainot de la déchéance qu'il aurait encourue en laissant expirer les trois jours que la loi lui accorde.

Ces questions ont préoccupé aujourd'hui M. le président des assises, le parquet et le greffe; on a examiné toutes les difficultés, proposé plusieurs moyens, et voici, en définitive, le parti auquel on s'est arrêté:

On a décidé que le pourvoi serait fait par un avoué au nom de l'accusé, et qu'à l'appui on déposerait un certificat de M. le docteur Bonnet, constatant qu'au moment du dépôt du pourvoi, le condamné Drouainot est hors d'état de manifester sa volonté. Ensuite, et chaque jour, le médecin examinera le condamné afin de saisir le premier moment lucide dont il jouira, et alors on lui demandera s'il entend ou non ratifier le pourvoi fait en son nom.

Ces mesures ont été exécutées en partie. M. Bonnet a immédiatement fait un rapport sur l'état de Drouainot. Cet homme est hors de danger, physiquement parlant. Mais la tentative de suicide qu'il a commise sur sa personne a fortement ébranlé ses facultés intellectuelles, si toutefois les divagations auxquelles il se livre, les étrangetés qu'il répond aux questions qu'on lui fait, ne sont pas un jeu habile joué par le malade. Sur ce point, M. le docteur n'est pas encore entièrement fixé, mais ses observations de chaque jour n'en seront que plus profondes et plus sérieuses. Jusqu'à ce moment, Drouainot a refusé toute espèce d'aliment.

— Evénement de la place du Palais-Royal. — Nous avons donné dans le dernier numéro de *la Gazette des Tribunaux*, la nouvelle de l'attentat commis dans la soirée de vendredi. Voici les détails que nous avons recueillis:

Le blessé se nomme Frédéric Garnier; il est ouvrier bijoutier chez M. Lemoine, rue Quincampoix. Transporté sans connaissance au poste du Château d'Eau, et de là à l'hospice de la Charité, il a repris ses sens dans la soirée, et il a pu raconter ce qui s'était passé.

Après avoir fini sa journée il sortit avec un de ses camarades nommé Carrouget, pour se rendre rue de Beaune. Il était neuf heures quand ils arrivèrent sur la place du Palais-Royal, où se trouvait alors fort peu de monde. Au moment où ils se trouvaient à l'angle de la place et de la rue de Chartres, ils aperçurent deux individus placés près d'eux et qui semblaient suivre la même direction. L'un avait une blouse grise et l'autre une redingote d'une couleur foncée. Tout à coup une lueur vive brilla dans l'obscurité entre eux et ces deux hommes, en même temps une détonation se fit entendre, et ce ne fut que quelques secondes après que Garnier, qui avait reçu une forte secousse, sentit qu'il était blessé, et tomba, frappé d'une balle dans le ventre, entre les bras de son camarade. Garnier et Carrouget ne purent voir ce que devinrent les deux hommes qui marchaient près d'eux; mais quelques personnes qui se trouvaient près du café de la Régence déclarèrent qu'au moment qui avait suivi la détonation, ils virent deux individus, l'un en blouse, l'autre en redingote, et qui paraissaient être ceux signalés par les ouvriers, se diriger rapidement du côté de la rue Saint-Honoré et de la rue Saint-Nicaise.

Le bruit circulait hier au soir au milieu de la foule rassemblée sur la place que le coup avait été dirigé sur le factionnaire placé au poste du Château-d'Eau. D'après la direction du coup, cette supposition est inadmissible, car le factionnaire se trouvait en ce moment devant le poste, du côté opposé, et le coup était dirigé de la place sur la rue de Chartres, à plusieurs mètres du corps-de-garde.

Quant au motif véritable de cet attentat, ainsi que nous l'avons dit hier, rien ne peut jusqu'à présent l'expliquer. Garnier et Carrouget n'avaient aucun ennemi; et aucune querelle antérieure ne pouvait faire supposer la pensée d'un guet-apens contre eux. On présume donc que le coup était destiné à une autre personne.

On a trouvé sur le lieu du crime la bourre qui avait servi à charger le pistolet, et une clé.

L'état de Garnier, malgré la gravité de la blessure, n'est pas désespéré.

— Mort violente. — Dans le courant de la semaine dernière, un aubergiste de Poissy, nommé Stabat, vint à Paris pour assister à la première communion de sa fille, qui est en pension à Vaugirard. Depuis le jour de son départ il n'avait pas reparu, et toutes les recherches pour découvrir sa trace avaient été inutiles. Hier, son cadavre a été retiré de la Seine, près de Meudon. Il paraissait avoir séjourné plusieurs jours dans l'eau. A quelques pas, sur le bord, se trouvaient sa canne et son chapeau.

Le rapport du médecin qui a fait l'autopsie n'a constaté aucune trace de violence, et il conclut en disant que la mort a été le résultat de l'asphyxie par submersion.

Cependant certaines circonstances sembleraient exclure la supposition du suicide, et la justice croira sans doute devoir se livrer à une instruction.

Le sieur Stabat, qui était dans une bonne situation de fortune, qui était fort heureux, n'avait pas laissé échapper, en quittant Poissy, une seule parole qui pût faire supposer une pensée de suicide. La circonstance qui l'appelait à Vaugirard, sa gaîté lors du départ, la joie qu'il témoignait d'assister à la cérémonie religieuse où devait se trouver sa fille, l'annonce d'un prompt retour, tout au contraire excluait cette pensée. Arrivé à Paris par le chemin de fer de Saint-Germain, il semble difficile d'admettre qu'il eût été jusqu'à Meudon pour se donner la mort.

La découverte de sa canne et de son chapeau non loin du lieu où son corps a été retrouvé, ferait penser que c'était à cet endroit même qu'il s'était précipité dans la Seine; mais il est difficile d'admettre que le corps, après plusieurs jours de submersion, n'eût pas été porté plus loin par le courant: et le dépôt des objets trouvés semblerait au contraire une précaution maladroite prise par les coupables. Il faut ajouter que l'on n'a retrouvé sur le cadavre ni l'argent, ni la montre dont le sieur Stabat était porteur.

D'un autre côté, la supposition d'un crime, nous le répétons, semblerait contrariée par le rapport des médecins. Quoi qu'il en soit, une instruction judiciaire sera sans doutee provoqué par le procureur du Roi.

— Un vol dans l'eglise de Bercy. — Un vol considérable a été commis hier dans l'église de Bercy. Les vases sacrés et divers ornemens ont été enlevés après effraction des armoires. Lorsqu'on s'est aperçu de ce vol, on voulut immédiatement prévenir le sacristain, qui habite dans le clocher même: il avait disparu, et des traces de sang remarquées non loin de l'église firent supposer d'abord qu'il avait péri victime d'un assassinat.

L'enquête à laquelle on s'est immédiatement livré, a établi que les traces de sang provenaient d'un dépôt de viande de boucherie. Il a été de plus constaté que l'effraction n'avait été que simulée, et que les armoires avaient été évidemment ouvertes avec les clés, d'où l'on conclut que le vol aurait été commis par des individus ayant un facile accès dans l'église.

Le sacristain n'a pas reparu, et l'on n'a pas pu encore se mettre sur ses traces.

—Vols.—Avant-hier, trois individus entrèrent dans un café de la Villette, et demandèrent à faire une partie de billard. Après avoir joué pendant quelques heures, ils payèrent la dépense et se retirèrent. A peine étaient-ils sortis, que l'on s'aperçut qu'un vol avait été commis par les trois individus. M. le commissaire de police de la Villette, immédiatement informé, a fait diriger des poursuites qui ont amené presque aussitôt l'arrestation des coupables. Au moment de leur arrestation, ils venaient de jeter loin d'eux deux pistolets et un paquet renfermant les objets volés. Ils ont été conduits au dépôt de la préfecture. L'un d'eux est un repris de justice.

— Notre correspondant de Constantine nous écrit:

« Un fait grave vient de se passer à Sétif. Le général Silligue, qui y commande, assembla, le 10 juin, tous les chefs de service en une sorte de conseil de guerre, et leur annonça qu'on venait de lui remettre une lettre adressée à l'ancien bey de Constantine et portant le cachet de Ben-Oani, lieutenant des spahis, notre caïd des Amer Garaba, des Tulma et du Sahel Babour, et qui nous avait donné tant de preuves de bravoure et de dévoûment.

» Cette lettre informait Achmet-Bey, que le général Barraguay-d'Hilliers venait de perdre 1,200 hommes dans son attaque contre les kabyles de Colle, et que la colonne de Sétif se trouvant engagée dans une expédition lointaine, le moment était bon pour s'emparer de Sétif. Ben-Oani déclara qu'il reconnaissait son cachet, mais qu'il ne pouvait expliquer comment il se trouvait sur cette lettre: il jura qu'il ne l'avait pas écrite, en mettant la main sur la croix d'honneur qui lui fut donnée sur la proposition du duc d'Orléans, lors du passage des Portes-de-Fer. Il demanda si on pouvait le soupçonner de vouloir nous trahir pour un pouvoir déchu et à jamais ruiné, lui que nous avions élevé, de simple cavalier, au premier rang, lui qui avait tout à gagner avec nous, tout à perdre en se séparant de notre cause.

» Son émotion était vive et ses paroles pleines de chaleur et d'indignation contre cette pensée de trahison. Puis se frappant le front, il répétait: « C'est une seconde machination Ben Hamelaoud! Lui aussi, on l'a perçu par la production d'une lettre adressée à Abd-el-Kader, et à laquelle il était étranger, mais sur laquelle, à son insu, se trouvait son cachet. Mes ennemis, pour arriver contre moi au même but, ont employé le même moyen. »

» Tous nos officiers qui connaissent Ben-Oani ne doutent pas qu'il ne soit victime d'un odieux guet-apens. On se demande quels peuvent être, parmi les Arabes, ceux qui auraient intérêt à lui faire perdre, avec notre confiance, la position riche et élevée que nous lui avons faite; et l'on prononce le nom d'un puissant personnage qui a dernièrement exercé une bien funeste influence dans toutes les affaires arabes de la province, et qui, après s'être débarrassé de tous ses supérieurs, commence à s'inquiéter de ceux qui pourraient devenir ses égaux.

» On pense que le gouvernement s'efforcera d'approfondir cette mystérieuse affaire, dans l'intérêt de la justice et de notre sécurité en Afrique. »

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 6 juillet. — Duel entre deux beaux-frères. — La double information sur le duel qui a occasionné la mort du colonel Fawcett a été reprise aujourd'hui tant au Tribunal de police de Mary-le-Bone qu'à l'auberge de Camden où siège le jury d'enquête.

M. Gulliver, chirurgien-major au régiment bleu des gardes à cheval, qui assistait au combat, avait été mis en liberté sous la caution du colonel et d'un capitaine de son régiment; on a exigé de lui le cautionnement de deux autres officiers, afin d'éviter le dépôt qu'il devait faire de 500 livres sterling en espèces.

Un journal avait été induit en erreur sur les noms des deux personnes qui ont servi de seconds. L'une d'elles est absolument inconnue; on suppose que l'autre s'appelle Grant, parce qu'on a trouvé une carte avec ce nom sur le terrain; mais M. Lewis Grant, officier dans les gardes à cheval, a déclaré que ce n'était pas lui qui avait servi de témoin.

Les témoins entendus par le coroner cherchent tous à se réfugier dans de mystérieuses réticences. M. Isidore Blake, beau-frère du défunt et aide-chirurgien au 8e de hussards, n'a produit qu'avec répugnance, et après de vives instances du magistrat, une lettre de la veuve de l'infortuné colonel. Il en a été donné lecture; elle a été écrite de l'auberge où le blessé était sur le point d'expirer, et est ainsi conçue:

« Mon cher Isidore Fawcett s'est battu en duel avec Munro, et il a reçu une balle au travers du corps. Les chirurgiens Liston et Brodie me donnent peu d'espoir. Dieu veuille que je n'en devienne pas folle! Je reste auprès de lui à l'auberge près de Chalk-Farm. Adelina Fawcett. »

M. Wakley, coroner, a continué l'enquête à huitaine, en déclarant qu'il assignerait comme témoins tous les éditeurs de journaux qui sont entrés sur le dire et sur les causes qui l'ont amené, dans des détails infiniment plus circonstanciés que ne l'ont fait les témoins.

On ignore toujours ce qu'est devenu le lieutenant Munro.

En sortant de son audience, M. Wakley s'est rendu à la Chambre des communes, où l'on discutait le nouveau bill sur la juridiction des coroners, et en sa qualité de membre du parlement il a proposé diverses modifications.

— Irlande (Dublin), 4 juillet. — Grave accident au théâtre. — On jouait hier *Macbeth* au théâtre du Dublin. Pendant les premiers actes, un jeune homme d'environ vingt ans, et fort bien mis, se plaça dans la haute galerie à l'extrémité droite du côté du théâtre, sortit quelque temps, et reprit ensuite sa première position.

Au cinquième acte, à l'apparition de Calcraft, qui jouait le rôle de Macbeth, le jeune homme lança contre lui, sans l'atteindre, un bocal semblable à ceux où l'on conserve des cornichons. Il s'écriait: « Mort à Calcraft! au diable ce scélérat de Calcraft! »

Cet événement excita beaucoup de désordre et surtout de frayeur parmi les dames. Le jeune homme, tirant de sa poche un couteau-poignard, en menaça l'acteur en continuant ses invectives mêlées de propos incohérens. Un inspecteur de police vint par derrière et lui saisir le poignet droit afin de lui arracher son arme. Malheureusement dans cette lutte le jeune homme perdit l'équilibre et tomba la tête la première dans l'orchestre. On le releva sans connaissance et on l'emporta à l'hôpital le plus voisin.

M. Calcraft, s'approchant de la rampe, a dit au public: « Messieurs, je ne connais nullement l'auteur de l'événement qui a interrompu le spectacle d'une manière aussi fâcheuse pour ce jeune homme, car son état est désespéré; j'ignore quels peuvent avoir été ses motifs.

En effet, le jeune homme est mort la même nuit à l'hospice; il se nommait Sillary, et exerçait la profession de graveur en bois. Le bocal qu'il a lancé sur le théâtre était rempli de matériaux combustibles et de pois fulminans. Il paraît que le défunt donnait depuis quelque temps des signes de folie.

—L'Opéra-Comique, toujours préoccupé du désir de répondre à l'empressement de ses nombreux habitués du dimanche, annonce pour ce soir un bien attrayant spectacle: *La Dame blanche* et *le Pré aux Clercs*.

L'administration du chemin de fer de la rive droite, rue Saint-Lazare, vient d'ouvrir une nouvelle station d'omnibus au Palais-de-Justice (cour du Harlay, 12). Ainsi, les personnes qui se rendent à Saint-Germain, Chatou, Bougival, Rueil, Nanterre, Asnières, Argenteuil, Courbevoie, Pontoise, Puteaux, Suresnes et Saint-Cloud, sont transportées gratis, la semaine, à l'embarcadère de Paris, par les omnibus spéciaux que cette administration a établis aux stations suivantes: Carrousel, au coin de la rue de Chartres; — cour des Messageries royales, rue Montmartre, 107; — cour Batave, rue Saint-Denis, 122; — boulevard Saint-Denis, 18 (cité d'Orléans); — Palais-de-Justice (coer du Harlay), 12.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— L'éditeur Marescq, 11, rue Git-le-Cœur, vient de mettre en vente *le Peintre breton*, roman philosophique dû à la plum

élégante de M. Charles MARCHAL, auteur des *Nuits espagnoles*, de *Bénéditto, la Dame de Trèfle*, *un grand Homme politique.* (Voir aux Annonces du 7 courant.)

— L'*Atlas des Familles* de M. HECK, géographe laborieux et distingué, avec texte par M. PLÉE, professeur d'histoire au collége de Reims, est devenu un ouvrage tout-à-fait classique. C'est un tableau complet de la France ancienne et moderne, de tous ses intérêts permanens. Géographie, Histoire, Commerce, Finances, Colonies, etc., tout y est retracé avec supériorité et exactitude.

— *La Normandie*, par M. Jules JANIN, est un livre arrivé déjà à sa quinzième livraison. Ces quinze premières livraisons, écrites avec un soin minutieux et une verve de longue haleine, suffiraient à composer tout un volume comme on les écrit aujourd'hui. L'auteur a abordé avec un sang-froid dont on ne l'eût pas cru capable cette histoire du moyen-âge anglo-normand, et il s'est tiré à merveille des chapitres qui ont paru. Le récit est vif, rapide, passionné, complet surtout. Pour ajouter à l'ensemble et à l'intérêt d'un pareil livre, tous les beaux-arts se sont mis à l'œuvre; la Normandie tout entière a été explorée par d'excellens artistes, M. Morel Fatio à leur tête. La gravure de ces compositions charmantes est vraiment splendide. Ce sera là une œuvre complète, à coup sûr, pour peu que l'auteur et les artistes qui marchent avec lui portent jusqu'à la fin à ce travail important le même zèle, la même ardeur et le même talent.

— ERRATUM ESSENTIEL. — Une erreur importante à rectifier s'est glissée dans l'annonce des *Archives judiciaires* du 8 juillet. Ce recueil, accrédité depuis longtemps, n'a pas seulement, comme on l'a imprimé, *deux volumes*, mais bien *trois volumes* par année.

Spectacles du 9 Juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, 2 Anglais.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame Blanche, le Pré.
VAUDEVILLE. — Le Héros, Loïsa, Petites misères, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Vieille Garde, 2 Brigadiers, Mon Rival, Vendetia.
GYMNASE. — Davis, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, Fille de Figaro, les Bsignets.

ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR du *Mémorial de Sainte-Hélène*, illustré par Charlet; de *Napoléon en Egypte*, illustré par Bellangé; de *Manon Lescaut*, illustré par Tony Johannot; du *Diable Boiteux*; du *Voyage sentimental de Sterne*; des *Mille et une Nuits*; du *Télémaque* illustré; de *l'Ane Mort*, par M. J. Janin; du *Voyage en Italie*, par le même; du *Voyage scientifique dans la Russie méridionale*, par M. de Demidoff; etc., etc., RUE DE SEINE, 31.—en vente la 15e livrais. de la

30 C. la livraison, 40 CENT. PAR LA POSTE. **NORMANDIE** PAR M. **JULES JANIN** 50 LIV. Un très-beau vol.

Edition illustrée par MM. MOREL-FATIO, TELLIER, DAUBIGNY, gravures par les premiers Artistes de Paris et de Londres. 15 FR. L'OUVRAGE COMPLET.

LA NORMANDIE formera un magnifique volume grand in-8° jésus vélin glacé orné : 1° de 150 gravures sur bois gravées par MM. J. Quanteley et H. Harrison, imprimées dans le texte; — 2° de 20 belles vignettes gravées sur acier par MM. Outhwaite et Skelton; — 3° de DEUX CARTES dessinées et gravées par M. P. TARDIEU. Chez tous les principaux libraires de la France et de l'étranger.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **UN DUEL SANS TÉMOINS,** PAR PAUL-L. JACOB (BIBLIOPHILE). Deux volumes IN-OCTAVO. Quinze francs.

EN VENTE : chez BELLIZARD, DUFOUR et Cie, Libraires-Editeurs, rue de Verneuil, 1 bis;
Et chez tous les Dépositaires du Comptoir central de la Librairie. LA

FRANCE GÉOGRAPHIQUE, INDUSTRIELLE ET HISTORIQUE

COMPARÉE AVEC LES GRANDES PUISSANCES EUROPÉENNES.

Texte par LÉON PLÉE, professeur au Collége de Blois; Atlas par G. HECK, géographe; publiée sous les auspices de M. JOMARD, membre de l'Institut.

Deuxième Édition, considérablement augmentée. Un volume in-4°, avec frontispice, sur jésus vélin à deux colonnes; les Cartes et Plans de l'Atlas sont in-folio et ployés sur onglets, la Carte commerciale est de format double.
Prix : complet colorié, 12 fr. — Cartonné : 13 fr. 50 c.

L'Atlas contient les feuilles suivantes :
1. Europe politique; 2. France physique; 3. La Gaule sous les Romains; 4. Empire de Charlemagne; 5. France historique; 6. Empire de Napoléon; 7. France constitutionnelle; 8. France militaire; 9. Costumes des armées de la République et de l'Empire; 10. Costumes de l'armée actuelle; 11. Carte commerciale de l'Europe; 12. Chemins de fer et leur matériel; 13. Colonies françaises; 14. Carte de l'Algérie; 15. Plan civil de Paris; 16. Plan militaire de Paris; 17. Détails des fortifications de Paris; 18. Les Plans de Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Nantes, Lille, Toulouse, Strasbourg, Metz, Orleans, Amiens, le Havre et Toulon, comparés avec la Capitale.

GUÉRIN Jne et Cie, BREVETÉS. **CAOUT-CHOUC SANS ODEUR** r. des Foss.-Montmartre, 11. A PARIS.
Paletots 1re qual., 70 fr. 2e qual. 60 fr., 3e qual. 50 fr. **Manteaux** taille ordinaire de 35 à 55 fr., grande taille de 60 à 80 fr. **Roulière** d'officier de 30 à 60 fr. **Coussins** à air, 12 fr. **Bretelles** à tous prix. **Tabliers** de nourrices, 7 fr. **Clysoirs** 4 fr

BAZAR DES MÉNAGES, 17, BOULEVART BONNE-NOUVELLE.
Magasin spécial pour le travail des Dames.

FILOIR Avec le Filoir plus de bobine, l'écheveau se fait de suite dans la grande roue, il file sans bruit le chanvre, le lin, la laine, la soie de toute grosseur, il est solide, élégant et portatif.

BREVETÉ POUR REMPLACER LE ROUET.
Prix : 12, 15, 20, 25, 30, 40, et 50 francs.

ROUETS A FILER ET DE MERCIER, FUSEAUX, QUENOUILLES, DÉVIDOIRS, métiers à broder et à tapisserie, écrans, lin, chanvre, etc.; à tous prix.

COQUETIER Breveté pour cuire les œufs à la coque d'esprit-de-vin : ou faire une tasse **Prix : 2, 3, 4, 5,**

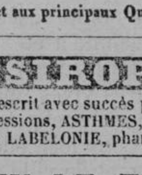

CALORIFÈRE, en trois minutes, avec un demi-centime de Chocolat, Crême, Bavaroise; **6, 8, et 10 francs.**

Adresser les demandes à M. DUVELLEROY, au Dépôt général, 17, boul. Bonne-Nouvelle,
A toutes les Maisons de Commission de Paris, et aux principaux Quincailliers et Merciers des départemens.

Avis divers.

OFFRE.

Une maison importante désire trouver une personne connaissant les affaires litigieuses. Les appointemens seront de 2,000 fr. par an, 10 fr. par jour en voyage, et un intérêt dans les affaires. Cette position conviendrait de préférence à un avocat un ancien notaire, ou un ancien avoué. — La garantie que l'on devra fournir est un placement hypothécaire en son nom personnel. S'adresser franco, poste restante, à Paris, aux initiales A. B.

MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES En argent, 100 fr. 180 fr. en OR. *rue du Coq*, 8. Près du Louvre.

Pendules de salon, variées, de 125 à 600 fr. Pendules de cabinet, de 55 à 150 fr.
Expositions de 1834 et 39, deux médailles d'argent pour l'horlogerie civile et celle de précision.
Objets divers du même établissement. Montre-solaire pour régler les montres, 5 fr. Réveille-Matin, 25 fr. Compteur-médical pour observer le pouls, 6 fr.

Cors, Oignons et Durillons.

Le Taffetas gommé de PAUL GAGE est le seul peut être qui en détruise la racine en quelques jours, sans douleurs et sans salir la chaussure. 2 fr. rue Grenelle St-G., 13, et chez Foubert, passage Choiseul, 35.

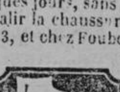

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

23, *Boulevard des Italiens*, 23. *Tenant aux Bains Chinois.*
OMBRELLES et PARAPLUIES EN FER de CAZAL, breveté, à 12 fr. et au-dessus. — *Première médaille* décernée pour cette branche d'industrie. — **CANNES, FOUETS et CRAVACHES** de goût. (Affranchir.)

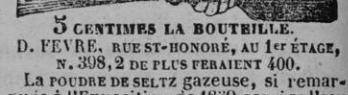

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.
D. FEVRE, RUE ST-HONORÉ, AU 1er ÉTAGE, N. 398, 2 DE PLUS FERAIENT 400.
La POUDRE DE SELTZ gazeuse, si remarquée à l'Exposition de 1839, corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, scorbut, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — POUDRE DE LIMONADE GAZEUSE. — POUDRE DE VIN MOUSSEUX, changeant tout vin blanc en CHAMPAGNE. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory aîné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES
Maladies Chroniques
Des **DARTRES**, des **ÉCROUELLES**, du **CANCER** et de toutes les Maladies de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. **Etude des Tempéraments;** Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES;
Par le Docteur **BELLIOL**, *rue des Bons-Enfans*, 32, *à Paris.*
Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9e édition, prix 7 f. pour Paris et 11 f. par la Poste; Chez BAILLIÈRE, lib., *r. de l'Ecole-de-Médecine*, 13 *bis. et chez le* Dr BELLIOL. (*Affran.*)

COMPTE Gle DU BATIMENT,
BUREAU CENTRAL DE VÉRIFICATION ET RÈGLEMENT DE **MÉMOIRES** DE TOUTE ESPÈCE, RÉDACTION D'**ÉTATS DE LIEUX**, ESTIMATION DE **PROPRIÉTÉS**, etc., etc. — Rue Lepelletier, 16.
La création de cet établissement spécial, composé d'une réunion d'architectes et de vérificateurs avantageusement connus, remplit une lacune importante dans l'intérêt des propriétaires, et offre toute garantie.

Mme DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er.
PLUS DE **CHEVEUX GRIS.**
L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 années de succès constatés prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour teindre à la minute et en toutes nuances les Cheveux, Favoris, Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garanti infaillible et inaltérable. Flacons, 5 et 8 fr. (Envoi, affr.) On teint les cheveux.

5 f. la Bout. **SIROP DE DIGITALE** 3 f. la ½ Blle
Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires convoquée pour le 8 juillet, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour être régulièrement constituée, une nouvelle assemblée est convoquée, conformément à l'article 40 des statuts, pour le 8 août prochain, jour auquel elle aura lieu, à deux heures et demie, rue de la Victoire, 38.
Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire, A. THIBAUDEAU.

LE **BAUME COMPINGT BREVETÉ,**
Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris.

ANGLAIS garantis Quatre francs. **RASOIRS FOUBERT** FRANCAIS garantis TROIS FRANCS.
PASSAGE CHOISEUL, 35.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me RICHARD, avoué, rue Cléry, 25.
Adjudication, le 22 juillet 1843, en l'audience des criées de la Seine,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Récollets, 8.
D'une contenance d'environ 1766 mètres 43 centimètres.
Mise à prix, 32,000 fr.
S'adresser, 1° à Me Richard, avoué poursuivant;
2° A Me Louveau, avoué présent à la vente. (1414)

Etude de Me MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, 20.
Adjudication, le samedi 5 août 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'UNE BELLE ET

Grande Propriété

sise à Belleville, rue St-Denis, 32 et 32 bis.
Composée de jolies maisons d'habitation, d'un grand jardin planté d'arbres de toute espèce, et orné de diverses fabriques.
En douze lots.

Mises à prix :	
1er lot.	9,200 fr.
2e lot.	8,400
3e lot.	28,500
4e lot.	7,500
5e lot.	28,000
6e lot.	5,500
7e lot.	3,800
8e lot.	4,400
9e lot.	3,200
10e lot.	3,200
11e lot.	3,000
12e lot.	2,400
Total.	106,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens, audit Me Mitouflet, avoué. (1428)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.
Vente par suite de surenchère, le jeudi 3 août 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,
DU

CHATEAU
ET DE LA
Terre du Deffand,

situés communes de Sains, Fontenay et Thury, canton de St-Sauveur-au-Puysaie; et communes de Druyes et Lain, canton de Courson, arrondissement d'Auxerre (Yonne).
Composé d'une belle maison d'habitation, avec parc, cinq fermes et bois essence de chêne, qui se coupent à vingt ans. Le tout d'une contenance approximative en terres, prés et bois de 413 hectares.
Revenu.
Le produit de cette terre, en y comprenant la réserve du propriétaire et le produit des coupes de bois, peut être évalué, net d'impôts, à la somme de 14,000 fr.
Mise à prix, 350,160 fr.
S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits Champs, 62;
2° Me de Benazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;
3° Me Legras, avoué colicitant, rue Richelieu, 60;
4° Me Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
5° Me Dulerac, avoué présent à la vente, rue St-Marc Feydeau, 16;
6° Me Faiseau-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57;
7° M. Rodier, rue Tronchet, 13.
A St-Sauveur (Yonne), à Me Jarry, notaire;
A Toucy (Yonne), à Me Merlin, notaire;
A Auxerre (Yonne), à Me Guiblin, avoué. (1424)

Etude de Me CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 19 juillet 1843,

d'une MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 37.
Cette maison est louée 5,000 francs par bail principal qui se termine le 31 décembre 1844, les gages du portier, l'éclairage, les impôts des portes et fenêtres et la vidange des fosses d'aisances sont à la charge du locataire.
Mise à prix, 80,000 fr.
S'adresser à Me Corpet, avoué poursuivant, boulevard des Italiens, 18;
Et à Me Roque, avoué présent à la vente, demeurent à Paris, rue de Ménars, n. 10. (1417)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17, à Paris.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 26 juin 1843, par MM. Pataille, Plocque et Fleury, arbitres-juges, dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce, aussi enregistrée,
Entre 1° M. Henri DELAHAYE, rentier, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 49 ter;
2° MM. Jean-Guillaume MUNCH et Philippe SPEICHT, tous deux associés sous la raison sociale MUNCH et SPEICHT, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 12;
3° M. Jean-Chrétien REICH, négociant, demeurant à Paris, rue de Charenton, 125.
Il appert :
Que la société formée entre les parties, pour la fabrication et la vente des métaux en feuilles et des bronzes en poudre, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 26 juin 1843;
Que M. Munch, l'un des associés, a été nommé liquidateur.
Pour extrait :
Martin LEROY.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 juin 1843, enregistré en la même ville, le 4 juillet suivant, folio 47, verso, case 7, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Il appert qu'il a été formé entre M. Victor-Alphonse JAMOT, peintre, vitrier et décorateur en bâtimens, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 2, et une personne dénommée audit acte, une société pour l'entreprise et l'exécution de travaux de peinture, vitrerie et décors en bâtimens;
Que cette société est en nom collectif à l'égard de M. Jamot, et en commandite à l'égard du co-associé;
Que la durée de cette société, dont le siége est à Paris, rue de Lafayette, 67, est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le 25 juin 1843;
Que la raison et la signature sociales sont JAMOT et Comp.;
Que la signature sociale appartiendra à M. Jamot, seul gérant responsable;
Qu'enfin le capital social est composé de 4,300 francs, dont 1,800 francs fournis par le sieur Jamot dans la valeur de sa clientèle, de ses outils et ustensiles; et 3,000 francs apportés par le commanditaire.
Pour extrait :
CHAPRON. (875)

D'un acte passé devant Me Mouchet, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 29 juin 1843, enregistré à Paris, 5e bureau, le 1er juillet suivant, folio 160, recto, cases 7 et 8, par Morin, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits, il résulte que M. Jean-Baptiste-Auguste BOURGON, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 18, et M. Adrien-Emile LAISNÉ, aussi tapissier, demeurant à Pasis, rue Feydeau, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison Auguste BOURGON et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand tapissier, situé à Paris, rue Grange-Batelière, 18, où a été fixé le siége de la société. Que la durée de ladite société a été fixée à onze ans et neuf mois, à compter du 1er juillet 1843; que la raison sociale serait Auguste BOURGON et Comp.; que chacun des associés aura le droit de gérer et administrer les affaires de la société, et notamment de faire tous achats et fournitures de marchandises, en payer ou recevoir le prix; signer tous acquits de billets, mémoires ou autres quittances; que la création et l'endos des billets appartiendront à M. Bourgon seul.
Pour extrait :
Signé MOUCHET. (878)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 27 juin 1843, enregistré le 29 du même mois, par Tessier, qui a perçu les droits,
Entre 1° M. William VARRALL, fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 56; 2° M. Robert MIDDLETON, ingénieur-mécanicien, demeurant même rue, 60 bis; 3° M. Thomas ELWELL, ingénieur-mécanicien, demeurant même rue, 60; 4° et un commanditaire dénommé audit acte.
Il appert qu'une société a été contractée entre les susnommés pour continuer l'exploitation de l'usine de l'avenue Trudaine, créée par MM. SANFORD et VARRALL, et ayant pour objet la construction de machines et outils de tout genre;
Que sa durée est fixée à vingt années, qui ont commencé le 15 janvier 1842, et son siége établi avenue Trudaine, 1;
Que la raison sociale sera VARRALL, MIDDLETON et ELWELL; que les associés jouiront des mêmes droits de gestion et d'administration, et que chacun d'eux aura la signature sociale;
Que le fonds social est fixé à 600,000 fr., dont moitié a été fournie par M. Varrall, et l'autre moitié par le commanditaire. MM. Middleton et Elwell n'apportant que leur temps et leur industrie.
Pour extrait :
Charles REYNAUD. (883)

Suivant acte passé devant Me Ducloux, notaire à Paris, le 28 juin 1843, enregistré, M. Jean-Jacques-Marie MELLERIO, M. Jean-François MELLERIO et M. Jean-Antoine MELLERIO, ces deux derniers frères, neveux du premier nommé, tous marchands bijoutiers, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de la bijouterie et de l'orfèvrerie dans laquelle chacun est intéressé pour un tiers.
La durée de la société est de cinq années, à partir du 19 juin 1843; son siége est à Paris, rue de la Paix, 5. La raison sociale est MELLERIO, dits MELLER père et fils, par continuation de la dénomination sous laquelle ladite maison était connue.
Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les opérations courantes de la société; aucune opération importante ne peut avoir lieu que de l'assentiment de la majorité des associés. Toutes les affaires devant avoir lieu au comptant, le concours de tous les associés est indispensable pour créer des effets de commerce ou autres engagemens.
Le capital social est fixé à 400,000 fr., qui doivent être fournis par les associés chacun pour un tiers, en marchandises et créances d'une rentrée certaine dépendant du commerce, et qui leur appartiennent à chacun pour un tiers; ce capital social ne peut être augmenté.
M. Mellerio oncle est libre de se retirer de la société avant le terme de cinq années fixées pour sa durée et de dissoudre par conséquent ladite société quant à lui; mais il doit dans ce cas prévenir ses associés au moins un an d'avance, et ne peut donner cet avis avant le 19 juin 1845. La retraite de M. Mellerio oncle ne dissoudra pas la société à l'égard de ses deux neveux qui demeureront seuls associés sur un pied parfait d'égalité entre eux.
Si, par le résultat d'un ou plusieurs inventaires, le capital social se trouvait entamé et réduit d'un quart, il serait loisible à chacun des associés de demander la dissolution de la société, dont la liquidation se ferait alors selon l'usage.
Pour extrait :
Signé DUCLOUX. (884)

Etude de Me THIBAUT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4.
D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 23 juin 1843, enregistré;
Entre M. Thomas CAUT, tailleur, demeurant à Paris, rue Favart, 1, ci-devant et actuellement rue des Colonnes, 8,
Et M. Hippolyte CORNICHON, tailleur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, 8.
Il appert que la société de fait qui a existé entre eux pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, rue des Colonnes, 8, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour liquider.
Pour extrait : THIBAUT. (881)

D'un acte sous seing privé, en date du 26 juin 1843, enregistré;
Il appert que M. César BARÉ, fabricant d'horlogerie, demeurant à Paris, rue du Grand Hurleur, 25,
Et M. Barthélemy RIQUE, marchand de glaces, demeurant à Marseille, rue de la Palude, 47,
Ont formé une société pour un établissement d'horlogerie à Marseille; le siége de la société sera à Marseille; au domicile de M. Rique; la société a commencé le 1er juillet 1843, et durera neuf années consécutives.
La raison sociale sera RIQUE et BARÉ.
Les deux associés seront gérans, et les opérations se feront au comptant.
La mise sociale de chacun des associés est fixée à 5,000 fr.
Pour extrait conforme,
CHARPENTIER, mandataire, Jurisconsulte, rue Hauteville, 30. (886)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 26 juin 1843;
Entre M. Hilaire FOSSÉ-ROHAN, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Cequillière, 31,
Et M. Victor CHARANSONNAY, aussi commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Montmartre, 61,
Ledit acte enregistré à Paris, le 8 juillet 1843, folio 5, verso, case 9, par Leverdier, qui a perçu les droits;
Il appert que la société établie entre les susnommés, suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 décembre 1842, enregistré le 14 du même mois, folio 44, verso, cases 6 et 7, pour la commission du roulage, sous la dénomination de Roulage général du Commerce, dont le siége était à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, a été dissoute à partir du 26 juin 1843.
Pour extrait certifié véritable.
CHARANSONNAY. (888)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue Choiseul, 7.
D'un acte passé devant Me Hailig et son collègue, notaires, à Paris, le 28 juin 1843, enregistré le 30 du même mois.
Il appert que M. Joseph-Antoine LEBLANC, rentier, demeurant à Paris, rue d'Alger, 5, dernier gérant de la société dite Compagnie du Minotaure, ayant pour but l'assurance à prime fixe contre la mortalité et la maladie des bestiaux pour les départemens de la Seine et Seine-et-Oise; ladite société constituée par acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires, à Paris, le 12 août 1836, enregistré;
A déclaré qu'après plusieurs démissions successives de gérans remplacés par d'autres et quelques opérations d'assurances qui se sont continuées jusqu'à la fin de décembre 1837, cette société est tombée, à la même époque, dans une dissolution complète de fait, sans avoir ni actionnaires, ni créanciers, et que toutes ses opérations ont été régulièrement soldées;
Qu'en conséquence, ladite déclaration et les formalités de publication dont elle sera suivie ont pour but de constater la dissolution légale.
Pour extrait : SCHAYÉ. (880)

D'un acte sous seings privés en date à Paris, du 28 juin 1843 enregistré à Paris, le 4 juillet de la même année, fol. 47 v°, c. 8, par Leverdier, qui a reçu 8 fr. 80 c., dixième compris pour droits;
Il appert, qu'une société ayant pour objet la fabrication et la vente d'équipemens militaires et de jouets mécaniques, et dont le siége est établi à Paris, rue des Gravillers, 25, sous la raison sociale DOMONT et Ce, a été formée entre M. François-Edouard DOMONT, fabricant d'équipemens militaires et de jouets mécaniques, demeurant à Paris, rue des Gravillers, 25, d'une part; et M. Nicolas Eugène TIERCINIER, employé, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 3, d'autre part;
Savoir : en nom collectif à l'égard de M. Domont, et en commandite à l'égard de M. Tiercilier.
La signature sociale est DOMONT et Ce; elle ne pourra être donnée par M. Domont, à qui elle appartient exclusivement, que pour les affaires de la société, et ne l'obligera qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires sociales inscrites à leur date, sur les registres de la société.
Le capital social est de 19,000 francs, dont 15,000 francs en matériel sont apportés par sieur Domont; et 4,000 francs espèce apportés par le sieur Tiercinier, à titre de commandite.
La durée de la société est fixée à une année, qui a commencé le 1er juillet 1843, et qui finira le 30 juin 1844,
DOMONT et Ce.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 JUILLET 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BOUCHER et DENOIS, entrepr. de maçonnerie, rue d'Angoulême-St-Honoré, 22, et le sieur DENOIS personnellement, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 3913 du gr.);
Du sieur BLEUZE, entrepreneur de serrurerie, rue Chabrol, 32, nomme M. Méder juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic provisoire (N° 3914 du gr.);
Des sieurs REMY frères, fabricans de bijoux, rue Rambuteau, 37, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 3915 du gr.);
Du sieur HERMAND, tailleur, rue Dauphine, 65, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3916 du gr.);
Du sieur HARDY, limonadier, rue Rameau, 6, nomme M. Thibault juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3917 du gr.);
Du sieur ROISIN, marchand de vins, à Charonne, rue de la Cloche, 4, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Louvois, 8, syndic provisoire (N° 3918 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HERMAND, tailleur, rue Dauphine, 65, le 13 juillet à 3 heures 1|2 (N° 3916 du gr.);
De la dame veuve GILLOT, limonadière, rue de la Pépinière, 10, le 14 juillet à 11 heures (N° 3911 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN, parfumeur, rue Grenétat, 32, le 14 juillet à 1 heure (N° 3815 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur GRETU, md de bois, à Montmartre, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9, et Duclos, rue St-Honoré, 83, syndics de la faillite (N° 3867 du gr.);
Du sieur DUPILLE, brasseur, à Passy, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 3881 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur CHABRILLAC, raffineur de sucre, rue St-Maur, 2, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 20 juin 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 7636 du gr.).
MM. les créanciers des sieurs MOUZET jeune et aîné, brasseurs, à Batignolles, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 22 juin 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 7969 du gr.).

RÉHABILITATION.

Le sieur FRANEAU, négociant, demeurant à Mons (Belgique), et le sieur JANUS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands tailleurs, situé à Paris, rue Saint-Marc Feydeau, 31 bis, ont formé devant la Cour royale de Paris leur demande en réhabilitation,
Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront pendant deux mois, à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives, conformément à l'article 608 du Code de commerce.
Le greffier du Tribunal de commerce,
RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 10 JUILLET.

NEUF HEURES : Marsa, ancien md de foin, redd. de comptes. — Vallet, épicier, conc. — Roudet, mercier, synd. Raisin, grainetier, id.
DIX HEURES : Chanlaire et Clément, commission. de roulage, id. - Hagen, tailleur, clôt. — Desbarrolles, négociant-commissionnaire, id.
UNE HEURE : Muller, limonadier, id. — Bienvenu, tapissier. id. — Lapôtre, banquier, id. — Schaeffer, bottier, id. - Aubin et Capet, anc. négocians en vins. conc. — Pontis St-Vincent, anc. négociant en vins, synd.
DEUX HEURES : Fuzellier-Mairesse, papetier, id. — Sénaget tenant maison garnie, vér.

Décès et Inhumations.

Du 6 juillet 1843.
Mlle Coran, 15 ans, rue des Batailles, 16. — Mme Malnge, 63 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Saunois, 26 ans, passage de l'Opéra, escalier K. — M. Costa, rue des Petites-Ecuries, 19. — M. Lemoule, 38 ans, maison Dubois. — Mme Kieps, 58 ans, rue de la Roquette, 51. — M. Duval, 41 ans, rue d'Enfer, 47. — Mme Lambert, 83 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86. — Mme Clément, 74 ans, rue Saint-Dominique, 15. — M. Baluze, 46 ans, rue Descartes, 51. — Mlle Bordelle, 72 ans, rue de l'Arbalète, 21.

BOURSE DU 8 JUILLET.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	121 55	121 65	121 55	121 60
—Fin courant	121 70	121 85	121 70	121 85
3 0|0 compt..	80 —	80 0	80 —	80 10
—Fin courant	80 10	80 25	80 10	80 25
Naples compt.	106 10	106 25	106 10	106 10
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	122 50	122 65	d. 1 »
	121 95	122 15	122 80	— —	d. » 50
3 0|0	80 25	80 35	80 75	80 85	d. 1 »
	80 50	— —	81 —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0|0..	» 20	» » —	» » »	» »
3 0|0..	» 10	» » 15	» » »	» »
Naples	» —	» » —	» » »	» »

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	766 25
4 0|0.....	103 25	— Oblig.....	— —
B.du T. 1 m.	3 1|4	caiss.Laffitte	— —
Banque.......	3290 —	— Dito.......	5055 —
Rentes de la V	— —	Maberly	380 —
Oblig. d°	1311 25	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	1095 —
4 Canaux.....	1277 50	Zinc v.Mont.	— —
— jouiss......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 —
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27 —
Chemins de fer. St-Germ..	790 —	— diff...	— —
Emprunt.	— —	— pass.	4 1|2
— 1842...	1192 50	Anc. diff.	— —
Vers. dr..	285 —	5 0|0 1831	— —
— Oblig..	— —	Belgique. — 1840..	106 3|4
—Gauche	107 50	— 1842..	106 3|4
Rouen....	655 —	3 0|0.....	— —
-au Havr.	505 —	Banque..	— —
Orléans...	661 25	— 1841..	1090 —
— Empr..	1215 —	Piémont.....	1170 —
Strasb....	195 —	Portugal.....	— —
— rescript	— —	Haïti..........	466 25
Mulhouse	— —	Autriche (L)	372 50

BRETON.